

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES
FILIÈRES AGRICOLES PHASE II

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

COMMODITY VALUE CHAIN DEVELOPMENT
SUPPORT PROJECT PHASE II

SPECIAL TENDER'S BOARD



**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE
D'URGENCE**

**N°004/AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/2025 DU 10 JUIN 2025 POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STÈLE DANS LE PARC
NATIONAL DE LA BÉNOUÉ, DÉPARTEMENT DE MAYO-REY, RÉGION
DU NORD, POUR LE COMPTE DU PROJET « ACREGIR ».**

PAYS : CAMEROUN

PROJET : PROJET « ACCROÎTRE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS
LOCALES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE GRÂCE À
L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES ET LA GESTION INTÉGRÉE
DES RESSOURCES NATURELLES »

**MAITRE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉ :** COORDONNATRICE NATIONALE DU PADFA II

FINANCEMENT : FONDS D'ADAPTATION – DON N°2000003709

CODE PTBA : 3.2.9



JUIN 2025

Table des matières

Avis d'Appel d'Offres	3
Partie 1: Procédures d'Appel d'Offres et de sélection	6
Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires	7
Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres	40
Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires	48
Section IV. Formulaires de soumission.....	67
Partie 2: Exigences relatives aux travaux	114
Section V. Exigences relatives aux travaux	115
Partie 3: Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés.....	157
Section VI. Conditions contractuelles générales	158
Section VII. Conditions contractuelles particulières	214
Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés	221



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE II



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL
DEVELOPMENT

COMMODITY VALUE CHAIN DEVELOPMENT
SUPPORT PROJECT PHASE II

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N° 01/AONO/MINADER/PADFA
II/CT-ACREGIR/CSPM/2025 DU 10 JUIN POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STÈLE DANS LE PARC
NATIONAL DE LA BÉNOUÉ, DÉPARTEMENT DE MAYO-REY, RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU PROJET «
ACREGIR ».

1. Contexte

Le Projet « Accroître la résilience des communautés locales au changement climatique grâce à l'entrepreneuriat des jeunes et la gestion intégrée des ressources naturelles (ACREGIR) » est entré en vigueur le 17 décembre 2021. L'objectif général de ce projet étant d'accroître la résilience des communautés locales au changement climatique grâce à des moyens de subsistance résilients et à une gestion intégrée des ressources naturelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'État du Cameroun au travers de l'un des partenaires concernés par la mise en œuvre du Projet « ACREGIR », le Ministre de l'Environnement de la Protection de la nature et du Développement Durable, lance un Appel d'Offres, pour les travaux de construction d'une stèle dans le Parc National de la Bénoué, Département de Mayo-Rey, Région du Nord, pour le compte du projet « ACREGIR ».

2. Consistance des travaux :

Les travaux objet de présent appel d'offre comprennent notamment :

- Installation du chantier ;
- Construction du socle ;
- Fabrication et pose de la statue ;
- Aménagement Paysager et Éclairage.

3. Participation

L'Appel d'Offres est ouvert à quiconque souhaite y participer, pourvu qu'il remplit les conditions requises. Sous réserve des restrictions énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires habilités peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires afin d'être mieux à même de réaliser l'ensemble des travaux.

4. Allotissement

Les travaux, ainsi que le marché qui devraient être attribués sont répartis en un (01) lot.

5. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les soumissionnaires désireux de présenter une offre devront se procurer le Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable, de cinquante mille (50 000) Francs CFA. Le mode de paiement sera en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) des Chefs-lieux des Régions. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'Appel d'Offres.

6. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles et une version électronique scannée (joindre également un format Excel de l'offre financière) desdites Offres sur une (01) clé USB, seront adressées sous plis et scellés, au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : +237 222 20 74 44. E-mail padfacameroun@gmail.com; www.padfa.net sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et devront être déposées contre décharge à la cellule de Passation des Marchés ou au secrétariat du PADFA II au plus tard le 09...JUL...2025 à 13 Heures précises (heure locale) et devront porter la mention suivante:

**« TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STÈLE DANS LE PARC NATIONAL DE LA BÉNOUÉ, DÉPARTEMENT DE MAYO-REY, RÉGION DU NORD, POUR LE COMPTE DU PROJET « ACREGIR ».
« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »**

N.B. :

- Les soumissions par voies électroniques **ne sont pas acceptées** ;
- Les soumissions hors délai ne seront en aucun cas acceptées.

7. Ouverture des offres

L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le **09 juillet 2024**, à 14 heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sis au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

8. Durée d'exécution

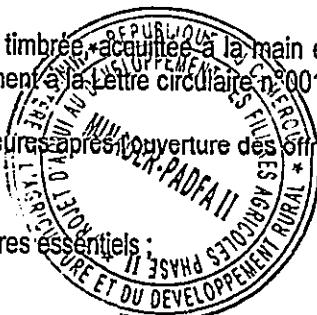
La durée d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Elle prend effet dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

9. Critère d'évaluation des offres

Les critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.
Il s'agit notamment :

- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée ***acquittée à la main** et accompagnée d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des offres (sauf la caution de soumission) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins 80% de « oui » soit 7/8 des critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié.



Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financières des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

- a) Présentation de l'offre 01 critère (05 sous-critères)
- b) Références 01 critère (02 sous-critères)
- c) Capacités financières de l'entreprise et Chiffre d'affaires 01 critère (02 sous-critères) ;
- d) Personnels clés 02 critères (08 sous critères) ;
- e) Moyens matériels de l'entreprise avec justificatifs de propriété 01 critères (04sous-critères) ;
- f) Méthodologie de travail 01 critère (08 sous-critères) ;
- g) Conditions d'acceptation du marché 01 critère (02 sous-critères).

10. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, évaluée la moins-disante, aura satisfait à tous les critères de la Post-Sélection.

11. Durée de validité des offres

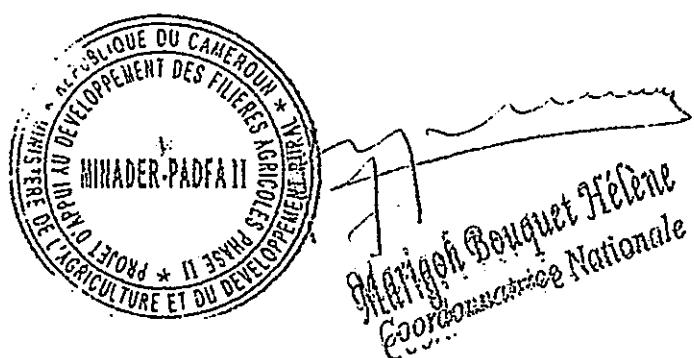
Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à la date limite fixée pour la remise des offres.

12. Caution de soumission

Toutes les offres devront être assorties d'une caution de soumission par lot d'un montant de **sept cent mille (700 000) F CFA**.

Ladite caution de soumission sera délivrée par une banque ou compagnie d'assurances de premier ordre agréée par le MINFI, assorti d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.

NB : Veuillez noter qu'aucune séance d'information ne sera organisée à l'intention des soumissionnaires.



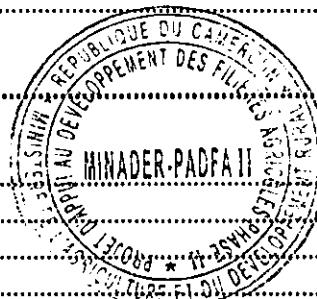
Partie 1: Procédures d'Appel d'Offres et de sélection



Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Liste des clauses

A. Généralités	9
1. Objet de l'offre	9
2. Source de financement.....	10
3. Pratiques répréhensibles	10
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles.....	13
5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	14
6. Normes de performance PESEC.....	14
7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts	14
8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance.....	18
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
9. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	18
10. Éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires.....	19
11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	20
C. Établissement des offres	20
12. Coûts inhérents à la soumission des offres.....	21
13. Langue retenue pour les offres	21
14. Documents constitutifs de l'offre	21
15. Lettre de soumission et bordereaux	22
16. Offres alternatives	22
17. Montants des offres et décotes	23
18. Monnaies retenues pour l'offre.....	24
19. Documents constitutifs de la proposition technique	24
20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	24
21. Délai de validité des offres	24
22. Garantie de soumission.....	25
23. Format et signature de l'offre	27
D. Dépôt des offres et ouverture des plis.....	27
24. Cachetage et marquage des plis.....	27
25. Délai de présentation des offres.....	28
26. Soumissions hors délai	28
27. Retrait, remplacement et modification des offres	29



Instructions à l'intention des soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet de l'offre
 - 1.1 Le Maître d'Ouvrage Délgué, tel qu'identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, a émis un Avis d'Appel d'Offres, joint au présent dossier, en vue de la réalisation des travaux spécifiés dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données précitées.
 - 1.2 Le soumissionnaire retenu devra avoir terminé les travaux dans le délai spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.
 - 1.3 Dans l'ensemble du présent document,
 - a) l'expression "par écrit" s'entend d'une communication effectuée sous une forme écrite et assortie d'un accusé de réception ;
 - b) si le contexte l'exige, les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement ;
 - c) le terme "jour" désigne un jour calendrier, sauf s'il est précisé "jour ouvrable". Un jour ouvrable est un jour de travail officiel pour l'emprunteur ;
 - d) le "FIDA" ou le "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole ;
 - e) le terme "offre" désigne l'offre de réalisation de travaux présentée par un soumissionnaire en réponse au présent Dossier d'Appel d'Offres ;
 - f) une "garantie de soumission" ou "déclaration de garantie de l'offre" s'entend de la garantie qu'un soumissionnaire peut être tenu de remettre dans le cadre de son offre, conformément à la clause 22 des instructions à l'intention des soumissionnaires ;
 - g) un "soumissionnaire" s'entend de toute entité ou personne admissible, en ce compris tout associé de cette entité ou personne, qui présente une offre ;
 - h) l'expression "emprunteur/bénéficiaire" désigne le Gouvernement, l'organisme public ou toute autre entité signataire de l'accord de

- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercion" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de ladite partie ou d'une autre partie;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête, ou iii) de la commission de tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, l'inspection et l'accès aux informations.

3.3 Le Fonds refusera d'avaliser la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou mandataire, ou encore ses sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou mandataires, s'est livrée à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir le marché.

3.4 Aux termes de la Politique anticorruption du FIDA, le Fonds est en droit de prendre à l'encontre de personnes morales et physiques des sanctions qui peuvent aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération qu'il gère ou finance.* Il peut ainsi leur être interdit:
i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA,
ii) d'être désignées comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui



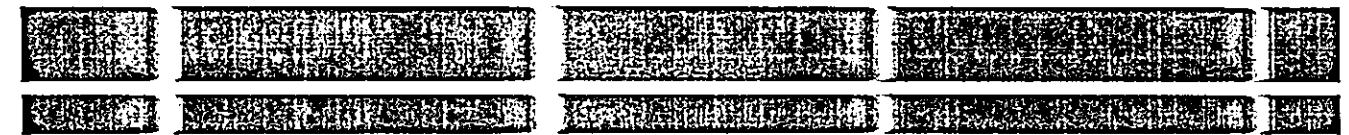
3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles

4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique susmentionnée du FIDA, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) le harcèlement sexuel s'entend de toute proposition sexuelle non sollicitée, de toute demande de faveur sexuelle ou de tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui a une incidence déraisonnable sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifie les conditions de travail, est utilisé comme condition à l'embauche ou crée une situation intimidante, hostile ou offensante sur le lieu de travail;
- b) l'expression "exploitation sexuelle" désigne "le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle agression constituant aussi une atteinte sexuelle".

4.2 Les maîtres d'ouvrage, fournisseurs et soumissionnaires devront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes lors de l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles



Conflit d'intérêts

raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui mettent ou pourraient raisonnablement paraître mettre en cause d'une quelconque manière l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. Le Maître d'Ouvrage Délégué exige du soumissionnaire et du fournisseur qu'ils accordent en toutes circonstances une importance primordiale aux intérêts du projet, en évitant scrupuleusement tous conflits d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tel, y compris avec les intérêts d'autres missions, leurs intérêts personnels et/ou ceux de leur entreprise, et qu'ils agissent sans tenir aucun compte des éventuelles autres missions en cours ou à venir. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs compositions ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, peuvent être considérés en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel et être de ce fait écartés ou voir leur contrat résilié:

- i) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir au moins un partenaire majoritaire en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure visée dans le présent appel d'offres ou à l'exécution du présent marché ; ou
- ii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché ; ou
- iii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, un lien qui leur permettrait d'avoir indûment connaissance d'informations relatives à la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du présent marché, d'influencer sur cette procédure et l'exécution de ce marché, ou d'influencer sur les décisions de l'acheteur concernant le processus de sélection suivie pour la passation du présent marché ou lors de l'exécution de ce dernier ; ou
- iv) s'ils soumissionnent, pourraient soumissionner ou semblent raisonnablement soumissionner à plusieurs offres dans la présente procédure ; le fait de soumissionner à plusieurs offres entraîne la disqualification de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée ; cette disposition n'empêche cependant pas un

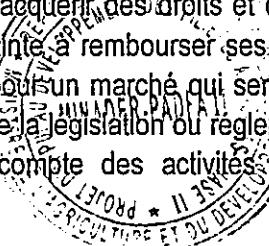


exécution d'une déclaration de garantie de l'offre. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

7.7 Le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs qui n'ont pas par ailleurs été exclus pour l'un des motifs énoncés dans la clause 7 des présentes instructions, seront néanmoins écartés dès lors que:

- a) les autorités nationales interdisent dans leur législation ou réglementation toutes relations commerciales avec le pays dont est originaire le soumissionnaire ou le fournisseur (y compris leurs associés, filiales et sous-traitants), à condition que le Fonds ait l'assurance que cette exclusion n'empêche pas l'exercice d'une concurrence effective pour la fourniture de biens, la passation de marchés relatifs à des travaux ou la conclusion de contrats de services que requiert le projet ; ou
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorités nationales interdisent l'émission d'un ordre de paiement.

7.8 Les soumissionnaires qui sont des entreprises ou institutions publiques dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué ne peuvent participer au processus qu'à la condition de pouvoir établir qu'ils i) sont juridiquement et financièrement indépendants, ii) sont régis par les règles du droit commercial et iii) ne sont pas placés sous l'autorité du Maître d'Ouvrage Délégué. Pour être admissible, une entreprise ou institution publique doit établir, à la satisfaction du FIDA et au moyen de tous documents pertinents, y compris ses actes constitutifs et autres informations susceptibles d'être réclamées par le Fonds, qu'elle i) est une entité juridique non liée à l'Etat, ii) ne bénéficie à ce moment d'aucune aide budgétaire ni subventions importantes, iii) fonctionne comme toute société commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent budgétaire à l'Etat, peut acquérir des droits et contracter des obligations, emprunter des fonds, être contrainte à rembourser ses dettes et être déclarée faillie, et iv) ne soumissionne pas pour un marché qui sera attribué par un service ou organisme public qui, en vertu de la législation ou réglementation en vigueur, est également chargé de rendre compte des activités de ladite





- a) Site des travaux
- b) Clauses techniques
- c) Exigences environnementales et sociales
- d) Plans et schémas

Partie 3 - Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés

Section VI. Conditions contractuelles générales et appendices

Section VII. Conditions contractuelles particulières

Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés

9.2 L'Avis d'Appel d'Offres lancé par le Maître d'Ouvrage Délégué ne fait pas partie du Dossier d'Appel d'Offres.

9.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est pas tenu de s'assurer que le Dossier d'Appel d'Offres et ses additifs sont complets dès lors qu'ils ne proviennent pas directement de la source qu'il a indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres.

9.4 Le soumissionnaire est censé passer en revue les instructions, les formulaires, la terminologie et les exigences relatives aux travaux qui figurent dans le présent Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement à l'obligation de fournir la totalité des informations ou documents demandés dans ledit dossier peut entraîner le rejet de l'offre.

10. Éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires

10.1 Tout soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le présent Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, au moyen d'un courriel ou d'un message transmis par télécopie, qui devra être envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué renseignée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra à toute demande d'éclaircissements, pourvu que celle-ci lui parvienne au plus tard le nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres indiqué dans lesdites données particulières. Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra par écrit aux soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou se sont procuré le dossier directement auprès de lui avant la date limite prescrite dans les données susmentionnées, une copie des réponses indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur. Il postera également une copie des réponses et de la question sur son site web indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Dans l'hypothèse où ces éclaircissements viendraient modifier les éléments essentiels du dossier, le

12. Coûts inhérents à la soumission des offres	12.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à l'établissement et à la soumission de son offre, ainsi qu'à l'établissement définitif du contrat, et le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera en aucun cas tenu responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue du processus d'appel d'offres.
13. Langue retenue pour les offres	13.1 L'offre, de même que tous les échanges de courriers et documents y relatifs entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué, se fera par écrit dans la langue spécifiée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Les documents destinés à étayer l'offre ainsi que les autres documents papier qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction fidèle des passages concernés dans la langue spécifiée dans les données susmentionnées ; dans ce cas, pour les besoins de l'interprétation de l'offre, c'est cette traduction qui fera foi.
14. Documents constitutifs de l'offre	<p>14.1 L'offre présentée par le soumissionnaire devra comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la lettre de soumission, conformément à la clause 15 des instructions aux soumissionnaires ; b) les bordereaux complétés, tels que requis dans la Section IV - Formulaires de soumission, y compris le devis quantitatif et estimatif, conformément aux clauses 15 et 16 des instructions précitées ; c) la garantie de soumission ou la déclaration de garantie de l'offre, conformément à la clause 22 desdites instructions ; d) les offres alternatives, pourvu qu'elles soient autorisées, conformément à la clause 16 desdites instructions ; e) une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 23.1 cesdites instructions ; f) ces documents établis conformément à la clause 20 desdites instructions attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue ; g) la proposition technique, conformément à la clause 19.1 cesdites instructions ; h) tout autre document spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

échéant, seules les variantes techniques du soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme aux exigences techniques de base la plus avantageuse seront examinées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

16.4 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés par les Données Particulières de l'Appel d'Offres à soumettre des variantes techniques pour certains éléments des travaux et que ces éléments seront identifiés dans lesdites données, la méthode retenue pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, sur la base des alternatives potentielles exposées à la Section V - Exigences relatives aux travaux.

17. Montants des offres et 17.1 Les prix et décotes proposés par le soumissionnaire dans la lettre de soumission et le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) doivent être conformes aux exigences fixées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres et être présentés comme indiqué ci-après.

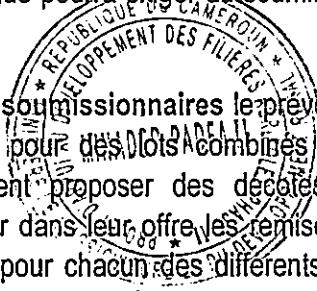
17.2 Le soumissionnaire devra renseigner les tarifs et prix de tous les éléments des travaux énumérés dans le devis quantitatif (ou calendrier des activités). Les éléments dont le soumissionnaire aura omis d'indiquer le tarif ou le prix ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage Délégué et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs du devis quantitatif (ou du calendrier des activités).

17.3 Le prix qui doit être renseigné dans la lettre de soumission est le montant total de l'offre, hors éventuelles décotes proposées, conformément à la clause 15.1 des instructions aux soumissionnaires.

17.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission toute décote octroyée sans condition et préciser son mode de calcul, conformément à la clause 15.1 desdites instructions.

17.5 Sauf si le contrat et les Données Particulières de l'Appel d'Offres en disposent autrement, les tarifs et prix indiqués par le soumissionnaire seront sujets à révision pendant l'exécution du marché, conformément aux dispositions contractuelles. En pareil cas, le soumissionnaire devra fournir dans le tableau des données d'ajustement les indices et pondérations nécessaires pour la formule de révision des prix et le Maître d'Ouvrage Délégué pourra exiger du soumissionnaire qu'il les justifie.

17.6 Si la clause 1.1 des instructions aux soumissionnaires le prévoit, l'appel d'offres sera lancé pour différents lots ou pour des lots combinés (marchés groupés). Les soumissionnaires qui souhaitent proposer des décotes en cas d'attribution de plusieurs lots devront préciser dans leur offre les remises de prix applicables pour chaque marché groupé ou pour chacun des différents marchés



d'irrecevabilité.

21.2 À titre exceptionnel, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander aux soumissionnaires qu'il soit prorogé. La demande et les réponses qui y sont faites devront l'être par écrit. Le cas échéant, la garantie de soumission sera également prorogée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Les soumissionnaires peuvent refuser de proroger la validité de l'offre sans perdre la garantie de soumission. Les soumissionnaires qui accèdent à la demande ne devront ni ne pourront modifier leur offre, hormis dans les cas prévus à la clause 23 des instructions aux soumissionnaires.

21.3 Si l'attribution du marché est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial de validité des offres, les conditions suivantes s'appliqueront :

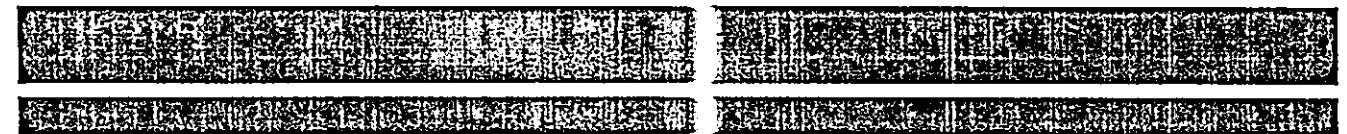
- i) dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant du marché sera égal au montant de l'offre ajusté par le facteur spécifié dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** ;
- ii) dans le cas d'un marché à prix révisable, le montant du marché ne fera l'objet d'aucun ajustement ;
- iii) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base de leur montant, sans prendre en considération la correction qui résulte des éventuels ajustements ci-dessus.

22. Garantie de soumission

22.1 Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre, dans leur exemplaire original, une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre, selon ce que prévoient les **Données Particulières de l'Appel d'Offres**. Si une garantie de soumission est exigée, elle devra être conforme au montant et libellée dans la monnaie spécifiés dans lesdites données, et :

- a) se présenter, au choix du soumissionnaire, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, d'une caution ou d'une garantie bancaire sous une forme sensiblement identique à celle du formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire) figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission;
- b) être émise par une institution reconnue choisie par le soumissionnaire dans tout pays sauf faisant aux critères de provenance (déterminés conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires).





constituée lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission sera libellée au nom de tous ses futurs membres, ou au nom du représentant désigné (associé ou membre principal) dans la lettre d'intention ou tout document similaire en rapport avec la constitution de la co-entreprise.

22.5 La déclaration de garantie de l'offre doit être établie au moyen du formulaire figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

23. Format et signature de l'offre

23.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un (1) ensemble original de documents constitutifs de l'offre, en y apposant clairement la mention "original". L'original devra être dactylographié ou écrit à l'encre indélébile, et porter la signature d'une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette autorisation devra consister en une confirmation écrite, comme précisé dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres**, et être jointe à l'offre. Les signataires de l'offre doivent parapher toutes les pages comportant des ajouts ou des modifications.

23.2 Le soumissionnaire est en outre tenu d'établir le nombre de copies de l'offre (étant entendu que des copies de l'original signé seront acceptées) indiqué dans les données susmentionnées, en apposant sur chaque exemplaire la mention "copie". En cas de discordance entre l'original et les copies, l'original fera foi.

23.3 L'offre ne devra comporter ni modifications ni ajouts, hormis celles et ceux qui se sont avérés nécessaires pour se conformer aux instructions émises par le Maître d'Ouvrage Délégué ou corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections devront être paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres et ouverture des plis

24. Cachetage et marquage des plis

24.1 Les soumissionnaires peuvent remettre leur offre par courrier ou en main propre. Lorsque les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** le prévoient, les soumissionnaires doivent pouvoir remettre leurs offres par voie électronique. Il est rappelé aux soumissionnaires que les distances et les formalités douanières peuvent allonger les délais d'envoi.

- a) S'agissant des offres sur papier, les soumissionnaires devront placer l'original et chacune des copies dans des plis séparés et cachetés portant la mention "original" ou "copie", selon le cas, et les glisser ensuite dans une seule et même enveloppe.
- b) Les soumissionnaires qui remettent leur offre par voie électronique, lorsque les **données particulières** les y autorisent, devront suivre les procédures relatives à l'envoi

27. Retrait, remplacement et modification des offres 27.1 Le soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre avant la date limite de dépôt des offres, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de cette habilitation en application de la clause 23.1 des instructions aux soumissionnaires (aucune copie de la notification de retrait n'étant cependant exigée). La modification ou l'offre de remplacement devra être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront :

- a) être délivrées en application des clauses 23 et 24 des présentes instructions (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies); en outre, les enveloppes devront porter clairement, selon le cas, la mention "retrait", "offre de remplacement" ou "modification";
- b) parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué avant la date limite de remise des offres, conformément à la clause 25 desdites instructions.

27.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la présente clause leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à leurs frais.

27.3 Aucune offre ne pourra être retirée, remplacée ou modifiée dans l'intervalle compris entre la date limite fixée pour la soumission des offres et l'expiration du délai de validité spécifié par le formulaire de soumission ou de toute période de prorogation dudit délai.

28. Ouverture des plis 28.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à l'ouverture des plis et à la lecture à haute voix des offres, conformément à la clause 28.3 des instructions aux soumissionnaires, en présence des représentants des soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y assister, au lieu et à l'heure précisés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Les procédures propres à l'ouverture d'offres électroniques, si tant est que de telles offres soient prévues dans les données particulières, seront détaillées dans lesdites données.

28.2 Dans un premier temps, les plis marqués "retrait" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix, tandis que ceux pour lesquels une notification de retrait a été déposée conformément à la clause 25 des présentes instructions seront renvoyés aux soumissionnaires sans avoir été ouverts et à leurs frais. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ledit retrait et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Ensuite, les plis marqués "offre de remplacement" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix. La nouvelle offre correspondante sera substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte, à la demande et aux frais

soumissionnaires ni à nulle autre personne qui ne soit concernée à titre officiel par cette procédure, avant que l'avis d'intention d'attribution du marché ait été notifié conformément à la clause 43 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

29.2 Toute démarche engagée par un soumissionnaire pour tenter d'influencer le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des offres ou de la décision d'attribution du marché peut l'exposer aux dispositions prises par le Gouvernement, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Fonds en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi qu'à d'autres sanctions et recours éventuellement applicables.

29.3 Nonobstant ce qui précède, les soumissionnaires qui souhaiteraient prendre contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, pour évoquer un quelconque point de la procédure d'appel d'offres, devront le faire par écrit.

30. Éclaircissements relatifs aux offres

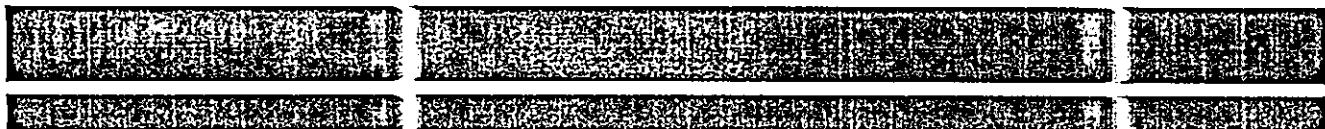
30.1 Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son entière discréction, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements concernant son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une sollicitation du Maître d'Ouvrage Délégué ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage Délégué, de même que la réponse qui y est apportée, devra être formulée par écrit. Aucune modification du montant ou de la teneur de l'offre ne pourra être sollicitée, proposée ni permise, si ce n'est pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques repérées par le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des offres, en application de la clause 34 des présentes instructions.

30.2 Si un soumissionnaire ne fournit pas les éclaircissements sur son offre avant les date et heure fixées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

31. Écarts, réserves et omissions

31.1 Dans l'évaluation des offres, il sera fait application des définitions ci-après :

- un "écart" s'entend d'une divergence par rapport aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;
- une "réserve" désigne l'imposition de conditions restrictives, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;
- une "omission" s'entend d'un manquement à fournir tout ou partie des renseignements et documents exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres.



33.3 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le Maître d'Ouvrage Délégué rectifiera les défauts mineurs de conformité qui affectent le montant de l'offre. À cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, pour tenir compte de l'élément ou de l'article manquant ou non conforme. Le prix moyen de l'article proposé par des soumissionnaires substantiellement recevables sera ajouté au montant de l'offre et la comparaison des prix se fera sur la base du coût total équivalent ainsi déterminé.

34. Correction des erreurs arithmétiques 34.1 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le Maître d'Ouvrage Délégué en rectifiera les erreurs arithmétiques comme suit :

- a) pour les contrats au métré uniquement, en cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le montant total sera corrigé sauf si, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, la différence tient manifestement au placement erroné du séparateur décimal, auquel cas le montant total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux est inexact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ;
- c) en cas de discordance entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra, à moins qu'il ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres fera foi sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus.

34.2 Les soumissionnaires seront tenus d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la clause 34.1 des présentes instructions, leur offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage Délégué saisira la garantie de soumission, en application de la clause 22.2 b) des instructions, ou mettra à exécution la déclaration de garantie de l'offre.

35. Conversion en une seule et unique monnaie

35.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaies retenues pour l'offre devront être converties en une seule et unique monnaie, comme indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

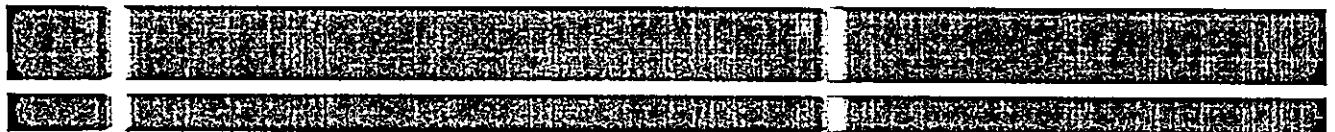


- a) le montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du devis quantitatif, mais en incluant le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont proposés à des prix concurrentiels ;
- b) les ajustements de prix opérés pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 34.1 des présentes instructions ;
- c) les ajustements imputables aux décotes offertes en application de la clause 17.4 des présentes instructions ;
- d) la conversion en une seule et unique monnaie des montants résultant des opérations a) à c) ci-dessus, s'il y a lieu, conformément à la clause 35 des présentes instructions ;
- e) les ajustements résultant des défauts mineurs de conformité quantifiables, calculés conformément à la clause 33.3 des présentes instructions ;
- f) les ajustements résultant de l'application de la marge de préférence nationale conformément à la clause 36.1 des instructions ;
- g) les ajustements résultant de l'application des facteurs d'évaluation supplémentaires spécifiés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.3 Les Données Particulières de l'Appel d'Offres et/ou la Section III peuvent prévoir que le Maître d'Ouvrage Délégué devra, pour procéder à l'évaluation (financière) du montant d'une offre, prendre en considération des facteurs autres que le montant indiqué conformément à la clause 17 des présentes instructions. Ces facteurs peuvent être liés aux caractéristiques ou à l'exécution des travaux, ou encore aux conditions du marché relatif aux travaux. L'éventuelle incidence des facteurs retenus sera exprimée en termes monétaires afin de faciliter la comparaison des offres, sauf disposition contraire dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.4 Si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient, le Dossier d'Appel d'Offres autorisera les soumissionnaires à proposer des prix distincts pour chaque lot, et permettra au Maître d'Ouvrage Délégué d'allouer à plusieurs

- 41. Droit du Maître d’Ouvrage Délégué d’accepter quelque offre que ce soit et d’écartier l’une ou la totalité des offres**
- 41.1 Le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’accepter ou de refuser toute offre, ainsi que d’annuler le processus d’appel d’offres et de rejeter la totalité des offres à tout moment avant l’attribution du marché, sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d’annulation, toutes les offres présentées et, plus particulièrement, les garanties de soumission, seront renvoyées rapidement aux soumissionnaires.
- F. Attribution du marché**
- 42. Critère du meilleur rapport qualité-prix**
- 42.1 Sous réserve des dispositions de la clause 38 des présentes instructions, le Maître d’Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire dont l’offre présente le meilleur rapport qualité/prix et est considérée comme substantiellement recevable au regard du présent Dossier d’Appel d’Offres, pour autant que le soumissionnaire ait été jugé qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.
- 43. Avis d’intention d’attribution**
- 43.1 Avant l’expiration du délai de validité des offres, le Maître d’Ouvrage Délégué devra adresser au soumissionnaire retenu l’avis d’intention d’attribution du marché. L’avis devra comporter une déclaration aux termes de laquelle le Maître d’Ouvrage Délégué s’engage à publier, à l’expiration du délai de contestation d’une offre et après règlement de toute contestation qui pourrait avoir été soumise, une notification officielle annonçant l’attribution du marché et l’établissement d’un projet de contrat. La remise de l’avis d’intention d’attribution ne vaut pas établissement d’un contrat entre le Maître d’Ouvrage Délégué et le soumissionnaire retenu, ni ne confère aucun droit juridique.
- 43.2 Simultanément à la publication de l’avis d’intention d’attribution, le Maître d’Ouvrage Délégué communiquera par écrit à tous les autres soumissionnaires les résultats de l’appel d’offres. Le Maître d’Ouvrage Délégué devra répondre rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après réception des résultats de l’évaluation des offres, introduit une demande écrite de compte rendu, ou présente une contestation en bonne et due forme dans les conditions prévues par le Guide pratique de passation des marchés du FIDA.
- 44. Contestation des offres**
- 44.1 Les soumissionnaires doivent, pour contester les résultats d’une procédure de passation de marché, respecter les règles fixées dans le module IV du Guide pratique de passation des marchés du FIDA.
- 45. Notification de l’attribution (lettre d’acceptation)**
- 45.1 À l’expiration du délai de dépôt et de règlement de toutes éventuelles contestations d’offres qui auraient été formées (et, le cas échéant, du délai d’appel), le Maître d’Ouvrage Délégué enverra au soumissionnaire retenu la notification de l’attribution du marché. Cette notification, qui prendra la forme d’une



- a) le nom du soumissionnaire dont l'offre a été retenue ;
- b) le montant de son offre et le montant du marché attribué, s'il est différent ;
- c) la durée du contrat et une description récapitulative du marché attribué.

49. Conciliateur

49.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué propose que la personne dont le nom est indiqué dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** soit désignée comme conciliateur pour le marché, et ce au taux horaire spécifié dans lesdites données et moyennant remboursement des dépenses auxquelles il peut prétendre. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette proposition, il devra le faire savoir dans son offre. Si, dans la lettre d'acceptation, le Maître d'Ouvrage Délégué n'approuve pas la nomination du conciliateur, il demandera à l'autorité désignée dans les CCP, conformément à la clause 23.1 des CCG, d'en nommer un.



A. Pièces administratives (Volume 1)

- A.1 Une attestation de Conformité Fiscale (ACF) (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
- A.2 Une attestation d'immatriculation (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
- A.3 Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
- A.4 Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;
- A.5 Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP. (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
- A.6 Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA, payable auprès des établissements bancaires habilitées par l'ARMP et le Ministère des Finances (Nationaux et Étrangers) ;
- A.7 Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;
- A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
- A.9 Une caution de soumission, ayant une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et établie par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréé par le Ministère des Finances, assorti d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, d'un montant de sept cent mille (700 000) F CFA.
- A.10 Un formulaire d'auto-certification du FIDA paraphé, daté et signé (Nationaux et Étrangers).

N.B. 1 : En cas de groupement :

- Chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ;
- Un accord établi par devant notaire et précisant le mandataire, devra être fourni ;
- La caution de soumission doit être libellée au nom du groupement ;
- L'attestation de domiciliation bancaire doit être libellée au nom du groupement, le cas échéant.

N.B. 2 : Toutes les pièces de la liasse fiscale (Attestation de Conformité Fiscale, attestation d'immatriculation, attestation de non-faillite et caution de soumission) doivent être timbrées (Nationaux et Étrangers).

B. Offre technique (Volume 2)

Elle sera constituée des pièces ci-après :

	<i>truelles, etc)</i>			
4	<i>EPI (bottes, casques, gangs, Chasuble, etc)</i>	01		

B.4.

Références et capacité financière de l'entreprise ; méthodologie globale préconisée

L'entreprise devra fournir :

- Une référence dans le domaine du BTP (première et dernière page du contrat, page d'enregistrement du contrat et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitif) qui justifient la réalisation au cours des trois (03) dernières années des Marchés similaires tels qu'il est décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (03 références de marchés de construction) ;
- La capacité financière minimum de douze millions (12 000 000) de F CFA (Capacité financière délivrée par une banque agréée par le MINFI),
- Chiffre d'affaires TTC minimum de trente-cinq millions (35 000 000) de F CFA au cours des 3 dernières années (NB : Bilans certifiés par les experts comptables).
- Le planning et le délai d'exécution des travaux ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Approvisionnement en matériaux de chantier ;
- Contrôle interne et externe ;
- L'organigramme de l'entreprise.

B.5 CCAP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document ;

B.6 CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document.

C. Offre financière (Volume 3)

Elle comprendra les pièces suivantes :

- C.1. La soumission (datée, signée et timbrée, suivant modèle joint en annexe) ;
- C.2. Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres ;
- C.3. Le devis quantitatif estimatif ne comprenant pas de ratures ;
- C.4. Le Sous Détail des Prix.

N.B. : Les différentes parties d'un même dossier (Dossier Administratif, Offre Technique et Offre Financière doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Chaque offre, fournie en sept (07) exemplaires, dont 01 original et 06 copies marquées

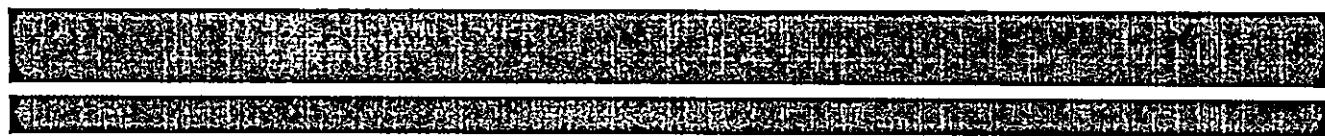
	Les seules variantes techniques autorisées concernent les parties ci-après des travaux : NA
Clause 17.1 des instructions	<p>Les décotes seront prises en compte.</p> <p>Si des décotes sont autorisées, leur méthode d'application devra figurer dans la lettre de soumission de l'offre établie par le soumissionnaire. La méthode d'évaluation est spécifiée dans la Section III.</p>
Clause 17.1 des instructions	<p>Le prix de l'offre devra être libellé par le soumissionnaire en Francs CFA.</p> <p>Le soumissionnaire qui s'attend à devoir engager, hors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, des dépenses afférentes à la réalisation des travaux dans des monnaies autres que celle dudit pays (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") et qui souhaite qu'il en soit tenu compte dans les règlements qui lui sont dus pourra indiquer jusqu'à trois monnaies étrangères de son choix exprimées en pourcentage du prix de l'offre, ainsi que les taux de change utilisés dans les calculs, dans le ou les formulaires appropriés figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.</p>
Clause 17.5 des instructions	Les montants proposés par le soumissionnaire ne seront pas sujets à révision.
Clause 18.1 des instructions	<p>La ou les monnaies retenues pour l'offre et les paiements devront respecter les conditions énoncées dans la variante A décrite ci-après :</p> <p>Variante A (Obligation pour les soumissionnaires de libeller leurs prix entièrement en monnaie locale):</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les taux et prix unitaires que le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le devis quantitatif doivent être libellés entièrement en Francs CFA, la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, désignée ci-après sous l'expression "monnaie locale". Le soumissionnaire qui compte engager, hors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux dans d'autres monnaies (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") indiquera dans le tableau C de l'annexe à la soumission le ou les pourcentages du prix de l'offre (à l'exclusion des sommes provisionnelles) qu'il lui faudra prévoir pour couvrir ces besoins en monnaies étrangères, dans la limite de trois monnaies. b) Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie locale ainsi que le ou les pourcentages mentionnés au paragraphe a) ci-dessus devront être spécifiés par le soumissionnaire dans le tableau C de l'annexe à la soumission ; ils s'appliqueront à tout paiement effectué au titre du marché afin que le soumissionnaire retenu ne soit exposé à aucun risque de change.
Clause 21.1 des instructions	La durée de validité de l'Offre sera de 90 jours.
Clause 21.3 des instructions	Dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant de l'offre sera actualisé de la manière suivante : LA RÉVISION DES PRIX EST NON APPLICABLE.
Clause 22.1 des instructions	<p>L'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.</p> <p>La caution de soumission s'élèvera à 700 000 Francs CFA.</p>

Sans Objet	
F. Attribution du marché	
Clause 47.1 des instructions	<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, évaluée la moins-disante, aura satisfait à tous les critères de la Post-Sélection⁷.</p> <p>Outre la garantie de bonne exécution des travaux signée sur l'honneur en phase de passation, le Maître d'Ouvrage Délégué demandera également au soumissionnaire retenu de fournir une garantie de bonne exécution des travaux.</p> <p>Cette garantie de bonne exécution peut être remplacée par une caution délivrée par une Banque ou une Compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances.</p>
Clause 49.1 des instructions	Conciliateur proposé par le Maître d'Ouvrage Délégué : RAS

Clause 50 Post-sélection du soumissionnaire retenu	<p>50.1 Si la post-sélection est satisfaisante, il appartiendra au Maître d'Ouvrage Délégué d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu.</p> <p>50.2 Sa décision devra reposer sur un examen des documents remis par le soumissionnaire attestant ses qualifications ainsi que sur les critères figurant dans la Section III.</p> <p>50.3 La conclusion positive de cet examen constituera une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée, et le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à un examen similaire de l'offre arrivée en deuxième position afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.</p>
---	--



⁷ La post-sélection (ou "sélection postérieure à l'évaluation") sert à vérifier si le soumissionnaire retenu possède les ressources, l'expérience et les qualifications requises pour exécuter de manière satisfaisante un marché avant que celui-ci ne soit attribué.



La détermination de la recevabilité englobe également l'examen des documents constitutifs du volet technique de l'offre. Le soumissionnaire devra remettre une proposition technique indiquant les méthodes de travail, le matériel et le personnel auxquels il envisage de faire appel, le calendrier des travaux et autres informations demandées dans la Section V - Formulaires de soumission; ces renseignements devront être suffisamment détaillés pour démontrer que l'offre répond aux exigences relatives auxdits travaux et que le délai d'achèvement pourra être respecté.

L'examen du volet technique de l'offre consistera notamment en une analyse des méthodes techniques du soumissionnaire et des solutions envisagées pour mobiliser le matériel et le personnel essentiel nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que de leur compatibilité avec les prescriptions énoncées dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. Il comprendra également une évaluation du personnel, de la méthode et de l'approche retenus par le soumissionnaire pour satisfaire aux normes environnementales et sociales, telle ressort de son plan de gestion et de mise en œuvre de la stratégie ainsi que de son plan de gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux exigences précitées.

Le Maître d'Ouvrage Délgué attribuera les points de mérite technique ci-après en fonction de la qualité de la proposition technique du soumissionnaire

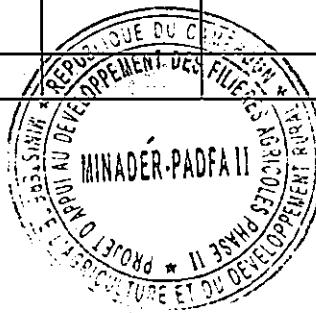
La méthode d'évaluation des offres sera binaire.

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 28 oui sur 35 pour le lot1, et 38 oui sur 47 pour le lot 2, soit un minimum de 80% de « Oui » des critères essentiels conformément à la Grille de notation des offres techniques.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté un dossier administratif conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 80% de « Oui » des critères essentiels et une offre financière. Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant un meilleur rapport qualité-prix parmi toutes les offres recevables.



	légalisée et datant de moins de trois (03) mois Bac+2			
13	Expérience du Chef de chantier (<i>Oui si le Technicien du Génie Civil a une expérience professionnelle générale supérieure ou égale à cinq (05) ans, et a suivi l'exécution d'au moins trois (03) projets dans le domaine du bâtiment en qualité de chef de chantier</i>)			
14	Attestation de disponibilité du Chef de chantier (<i>Oui si l'attestation est signée, datée et fait référence au présent appel d'offres</i>)			
15	CV datant de moins de trois mois signé et daté du Chef de chantier (<i>Oui si le CV est signé et daté</i>)			
V. Matériel avec justificatif de propriété ou en location (Factures/ cartes grises légalisées) (01 critère) <i>Le soumissionnaire devra valider les 4 sous critères pour obtenir un Oui</i>				
16	Camion bene (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location légalisé avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports)			
17	Pick up de liaison () (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location légalisé avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports)			
18	Petit outillage de génie civil, (pelles, seaux, truelles, etc) (oui si présence des factures)			
19	EPI (bottes, casques gangs, chasuble, etc) (oui si présence de factures)			
VI. Méthodologie de travail (01 critère) <i>Le soumissionnaire devra valider 8/8 des sous critères pour obtenir un Oui</i>				
20	Attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le Soumissionnaire (avec au moins 03 prises de vue dont l'une avec le Représentant du MO) (<i>Oui si elle est signée sur l'honneur</i>)			
21	Rapport de visite de site signé et daté, faisant état de l'accessibilité du site, la disponibilité des matériaux, etc. (<i>Oui si rapport de visite du site jugé pertinent</i>)			
22	Planning et délai d'exécution			
23	Méthodologie d'exécution des tâches			
24	Mode d'approvisionnement			
25	Organigramme de l'entreprise			
26	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre			
27	Contrôle interne et externe			
VII. Conditions d'acceptation du marché (01 critère) <i>Le soumissionnaire devra valider 2/2 des sous critères pour obtenir un Oui</i>				
28	CCAP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document			
29	CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document			
Résultat				



L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 80% (7/8) des critères essentiels, condition garantissant au Maître d'Ouvrage Délégué, la mobilisation du personnel et du matériel minima adéquate.

C. Évaluation financière de l'offre

Le but de cette étape est de déterminer le prix évalué de chaque offre, en s'attachant aux seuls critères de prix et liés au prix. Le critère d'évaluation global utilisé pour déterminer l'offre à retenir sera celui du meilleur rapport qualité-prix parmi toutes les offres recevables présentées par les soumissionnaires qualifiés.

D. Post-sélection

Le but de cet examen est de déterminer si le soumissionnaire répond aux exigences de post-sélection énoncées dans la clause 40 des instructions aux soumissionnaires ainsi qu'aux conditions ci-après.

Sous-traitants spécialisés

Seuls les sous-traitants spécialisés approuvés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions prévues par la clause 37 des instructions aux soumissionnaires seront pris en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne pourront être ajoutées à celles du soumissionnaire aux fins de la qualification de ce dernier.

Ressources financières.

Le soumissionnaire est tenu de démontrer au moyen des formulaires FIN-4.1, FIN-4.3 et FIN-4.4 de la Section IV – Formularies de soumission, qu'il dispose de ressources financières telles que des liquidités, des biens immobiliers non gérés, des lignes de crédit et autres moyens financiers (qui ne sont pas des paiements anticipés prévus contractuellement), ou y a accès, pour subvenir :

- ii) aux besoins de flux de trésorerie ci-après (pour tous les lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre) :

et

- ii) aux besoins globaux de flux de trésorerie pour le présent marché et les travaux en cours.

Représentant et personnel essentiel de l'entreprise candidate

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il disposera d'un représentant dûment qualifié ainsi que d'un personnel essentiel, lui aussi dûment qualifié (et en nombre suffisant), comme indiqué dans les spécifications. Il devra fournir des renseignements sur ce représentant et ce personnel essentiel, ainsi que sur tout autre personnel essentiel jugé nécessaire pour exécuter le marché, et préciser leurs qualifications et leur expérience professionnelle. Il devra compléter les formulaires prévus à cet effet qui figurent dans la Section IV – Formularies de soumission.

Matériel

CRITÈRES DE POST-SÉLECTION



Critères de recevabilité et de sélection						Exigences de conformité	Documents	
Numéro	Objet	Condition exigée	Ensemble Unique	Toutes les parties dans leur ensemble	Co-entreprise (existante ou envisagée)	Chaque membre	Un membre	A remettre avec l'offre
1.5.	Résolution des Nations Unies ou législation du pays de l'emprunteur	Ne pas voir été exclu suite à l'interdiction faite par la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur d'entretenir des relations commerciales avec le pays du soumissionnaire ou au titre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
2.	Défauts d'exécution antérieurs							
2.1.	Antécédents de marchés non exécutés	Absence de défaut d'exécution ⁸ de la part de l'entreprise candidate dans les cinq (05) dernières années.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON-2



⁸ Comme l'a décidé le Maître d'Ouvrage Délégué, un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque a) sa non-exécution n'a pas été contestée par l'entreprise adjudicataire, notamment par voie de recours au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question, ou b) qu'il a fait l'objet d'une telle contestation mais qu'une décision a été rendue aux torts exclusifs de ladite entreprise. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le mécanisme de règlement des litiges a infirmé la décision du Maître d'Ouvrage Délégué. Le défaut d'exécution est déterminé grâce aux informations concernant l'ensemble des litiges ou des différends entièrement réglés, c'est-à-dire des litiges ou différends qui ont été résolus conformément au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question et pour lesquels toutes les voies de recours dont dispose le soumissionnaire ont été épuisées.

		Critères de recevabilité et de sélection			Exigences de conformité			Documents
Numéro	Objet	Condition exigée	Entité(s) visée(s)	Co-entreprise (existante ou envisagée)	Toutes les parties dans leur ensemble	Chaque membre	Un membre	A remettre avec l'offre
2.3.	Litiges en instance	Situation financière saine du soumissionnaire et perspectives de rentabilité à long terme conformes aux critères énoncés au point 3.1 ci-après, même en admettant que tous les litiges en instance soient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.		Formulaire CON 2



Numéro	Critères de recevabilité et de sélection	Condition exigée	Enjeu	Exigences de conformité			Documents à remettre avec l'offre
				Unique	Toutes les parties dans leur ensemble	Co-entreprise (existante ou envisagée)	
3.1.	Capacités financières	<p>i) Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de liquidités, biens immobiliers non gérés, lignes de crédit et autres moyens financiers (en dehors de tout paiement anticipé prévu contractuellement) suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux estimés conformément aux dispositions y relatives du paragraphe B.4.</p> <p>ii) Le soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué, qu'il dispose de sources de financement suffisantes pour répondre aux besoins en trésorerie des travaux en cours et des futurs engagements au titre du marché.</p> <p>iii) Les bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la législation du pays de l'emprunteur, d'autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage Délégué doivent être présentés pour les dernières années; ils doivent démontrer la solidité actuelle de la situation financière du soumissionnaire et indiquer ses perspectives de rentabilité à long</p>	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	s.o.	Formulaire FIN 4.1 et pièces jointes



Numéro	Critères de recevabilité et de sélection	Condition exigée	Entité	Exigences de conformité		Documents
				Co-entreprise (existant ou envisagée)	Toutes les parties dans leur ensemble	
3.2.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités estimées conformément aux dispositions y relatives du paragraphe B.4. pour les marchés en cours et/ou achevés ces cinq (05) dernières années, divisé par cinq (05)années.	Unique	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Formulaire FIN 4,2

4.	Expérience					
4.1 a)	Expérience générale dans le domaine de la construction	Exécution d'au moins 02 marchés de construction en qualité de mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant, chargée de la gestion pendant au moins les deux (02)dernières années, à partir du 1 ^{er} janvier 2021.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	Formulaire EXP 5.1





Critères de recevabilité et de sélection	
Nom du candidat	Objet de la demande
Mr. Amadou	Collaboration exigée
Mme. Aminata	Financement
Mme. Aminata	Tutorat
Mme. Aminata	Formation
Mme. Aminata	Autre

Exigences de conformité	
Document(s)	Entreprise avec laquelle
Contrat d'entreprise (existance ou envisagée)	Entreprise
Tous les membres	Chaque membre
Parties dans leur ensemble	Un ensemble

Critères de recevabilité et de sélection						Exigences de conformité	Documents
Numéro	Objet	Condition exigée	En liste	Co-entreprise (existante ou envisagée)	A remettre avec l'offre		
4.2 c)	Expérience spécifique de la gestion des aspects environnementaux et sociaux	Pour les marchés visés au point 4.2 a) ci-dessus et/ou tout autre marché en tant que mandataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier 2021 et la date limite de remise des offres, posséder une expérience de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux et plus précisément:	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire aux exigences ci-après	Doit satisfaire aux exigences ci-après	Formulaire EXP 5.2



Lettre de soumission

Date: _____

Marché n° _____

Avis d'Appel d'Offres n° _____

Offre alternative n°: _____

Destinataire :

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit :

1. Nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les additifs qui y ont été joints conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires (clause 11), et n'avons aucune réserve à formuler à leur sujet ;
2. Nous n'avons été ni suspendus ni déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage Délégué en application d'une déclaration de garantie de soumission dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué ;
3. Nous proposons d'exécuter, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les travaux ci-après :

4. Le montant total de notre offre, hors décotes consenties au point 5 ci-après, s'élève à:

En cas de lot unique, le montant total de l'offre est de : _____

En cas de lots multiples, le montant total de chaque lot est de : _____

En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (somme de tous les lots) est de :
_____;

5. Les décotes consenties et les modalités de leur application sont les suivantes :

Décotes : _____

La méthode précise utilisée pour le calcul du prix net après application des décotes est la suivante :



11. Nous reconnaissons et acceptons la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à aucun acte relevant du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visé dans la clause 5 des instructions précitées. Nous reconnaissons et comprenons en outre qu'il est de notre devoir de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse ethicsoffice@ifad.org, toute allégation de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché.
12. Le processus d'appel d'offres a donné ou devrait donner lieu au versement des commissions, gratifications ou sommes ci-après : [indiquer le nom et l'adresse complète de chaque bénéficiaire, le motif de l'octroi de chaque commission ou gratification, ainsi que leur montant et la monnaie dans laquelle elles ont été versées].

Nom du bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

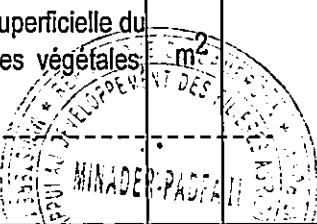
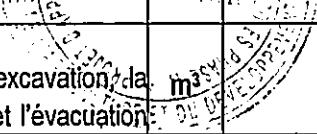
(Si rien n'a été ni ne devrait être versé, indiquer "néant".)

13. Nous déclarons que ni le soumissionnaire ni aucun de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ne sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel au sens de la clause 7.3 des instructions aux soumissionnaires qui concernerait le présent processus d'appel d'offres ou l'exécution du marché. [Indiquer, si nécessaire : "hormis la situation ci-après" et présenter un exposé détaillé du conflit réel, potentiel ou perçu comme tel.] Il est entendu que nous sommes en permanence tenus de faire état des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur et le FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraient à tout stade du processus de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.
14. Le soumissionnaire et/ou l'un de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris l'exclusion) et/ou suspensions temporaires ci-après.

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sancctionnée ou suspendue (et lien avec le soumissionnaire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure



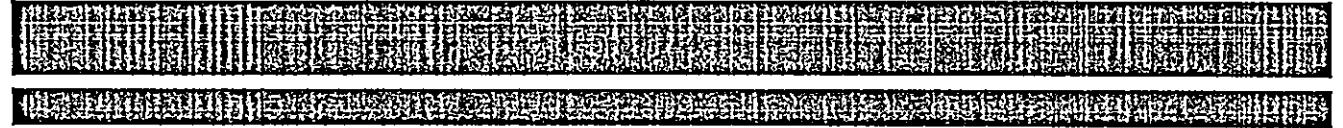
Cadre du Bordereau des Prix Unitaires :

N°	Désignation des tâches Prix unitaire hors TVA en lettre (francs CFA)	Unité	Prix unitaire HT en chiffre FCFA
100	INSTALLATION DU CHANTIER		
101	<p>Installation de chantier : Ce prix rémunère au forfait les coûts pour l'installation, le repliement et l'implantation nécessaires à l'exécution des travaux (baraque, magasin, gardiennage, signalisation, travaux topographiques et de piquetage).</p> <p>Le forfait à ----- FF ----- CFA</p>		
102	<p>Amenée et repli du matériel : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'amenée et le repli du matériel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amenée de l'ensemble du matériel nécessaire pour une bonne exécution des travaux. - Le repli de ce même matériel en fin de chantier et toutes sujétions, le forfait sera versé à cinquante pour cent (50%) de l'amenée effective du matériel. Le cinquante pour cent (50%) restants seront versé après le repli de l'entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux. Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. <p>Le forfait à ----- FF ----- CFA</p>		
200	CONSTRUCTION DU SOCLE		
201	<p>Débroussaillage et décapage : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses.</p> <p>Ce prix rémunère, au Forfait l'élimination de la couche superficielle du sol, celle qui est principalement constituée de matières végétales sans entamer le substrat qui est la couche interne du sol</p> <p>Le mètre carré à ----- m² ----- CFA</p> 		
202	<p>Fouilles en rigoles pour la fondation du monument : Ce prix rémunère au mètre cube les coûts pour l'excavation, la purge des terres et le réglage des fonds de fouilles et l'évacuation</p> 		

	CCTP. Le forfait à ----- CFA		
400	AMENAGEMENT PAYSAGER ET ECLAIRAGE		
401	Apport de terre végétale : Ce prix rémunère au mètre cube les coûts pour la fourniture et la mise en œuvre d'un remblai végétale en vue de l'engazonnement. Suivant les prescriptions du CCTP. Le mètre cube à ----- CFA	m ³	
402	Engazonnement : Ce prix rémunère au mètre carré les coûts de l'engazonnement. Suivant les prescriptions du CCTP. Le mètre carré à ----- CFA	m ²	
403	Plantation des fleurs : Ce prix rémunère au forfait les coûts pour la fourniture et la mise en terre des variétés végétales. Suivant les prescriptions du CCTP compris entretien jusqu'à la réception. L'ensemble à ----- CFA	ff	
404	Bancs publics en béton : Ce prix rémunère à l'unité les coûts pour la fourniture et la pose de bancs publics en béton. Suivant les prescriptions du CCTP compris fixations. L'unité à ----- CFA	U	
405	Clôture en métal de 2 m de haut : Ce prix rémunère au mètre carré les coûts de la clôture en métal. Suivant les prescriptions du CCTP. Le mètre carré à ----- CFA	m ²	
406	Lampe autonome pour éclairer la stèle : Ce prix rémunère au forfait les coûts d'une lampe autonome pour l'éclairage de la stèle. Suivant les prescriptions du CCTP L'unité à ----- CFA	U	
407	Piste de circulation en béton dosé a 300 kg/m ³ : Ce prix rémunère au mètre carré les coûts pour la fourniture et la mise en œuvre d'un béton armé suivant les prescriptions du CCTP. Le mètre carré à ----- CFA	m ²	

406	Lampe autonome pour éclairer la stèle	U	8		
407	Piste de circulation en béton dosé a 300 kg/m ³	m ²	35		
	Sous total 300				
	RECAPITULATIF GENERAL				
100	INSTALLATION DU CHANTIER				
200	CONSTRUCTION DU SOCLE				
300	FABRICATION / FOURNITURE DE LA STATUE				
400	AMENAGEMENT PAYSAGER ET ECLAIRAGE				
	TOTAL GENERAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2 ou 5,5%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NAP				

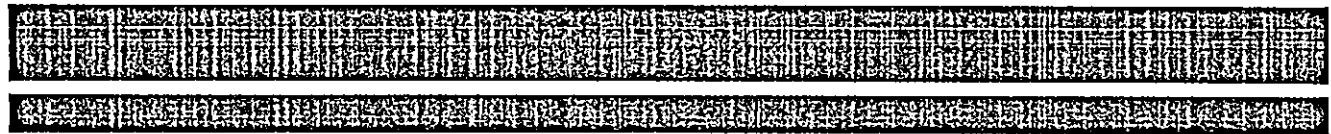




La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 758, sauf s'il en est disposé autrement ci-dessus.

[Signature(s)]

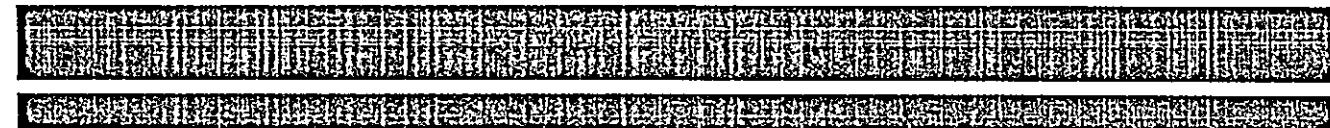




[Note: Pour les co-entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être établie au nom de tous les membres qui soumettent l'offre.]







Engagement	Precisions
Engagement en termes de durée du contrat	[Indiquer la période de disponibilité (dates de début et de fin) de ce membre du personnel essentiel pour le présent contrat.]
Engagement en termes de temps	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois pendant lesquels ce membre du personnel essentiel sera engagé.]

Je n'ignore pas que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire pourra:

- a) être prise en considération lors de l'évaluation des offres;
- b) me disqualifier pour l'attribution de l'offre;
- c) entraîner mon congédiement.

Nom du membre du personnel essentiel:[indiquer le nom]

Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____

Contreseing du représentant autorisé du soumissionnaire:

Signature: _____

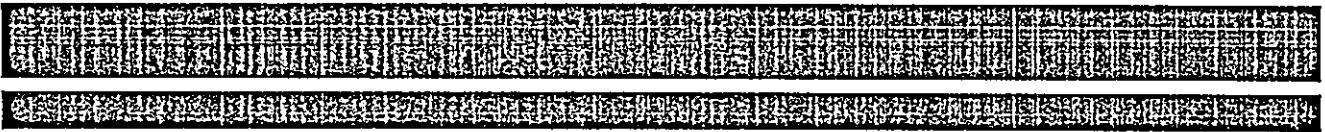
Date: (jour, mois, année): _____



Organisation du chantier

[Donner des informations sur l'organisation du chantier.]





Calendrier de mobilisation

[Indiquer le calendrier de mobilisation.]



Stratégies de gestion environnementale et sociale et plan de mise en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de fournir des stratégies de gestion environnementale et sociale et des plans de mise en œuvre complets et concis, comme requis par la clause 14.1 h) des instructions aux soumissionnaires figurant dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Ces stratégies et plans devront décrire en détail les actes, matériaux, matériels et équipements, processus de gestion, etc. qu'il incombera à l'entreprise adjudicataire et à ses sous-traitants de mettre en place.

Lors de l'élaboration de ces stratégies et plans, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat en matière environnementale et sociale, y compris celles qui peuvent être décrites plus en détail dans la Section V - Exigences relatives aux travaux.

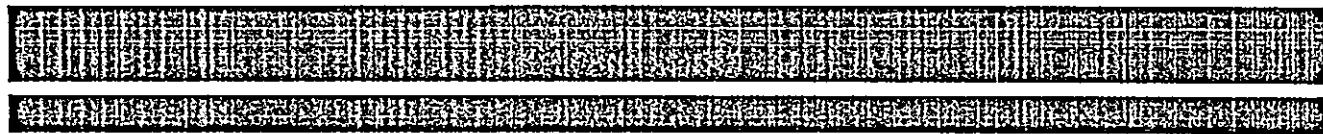


Conduite exigée

Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra:

1. s'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence ;
2. respecter le présent code de conduite et tous textes de loi, règlements et autres prescriptions, y compris celles qui font obligation de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire et de tout autre personne;
3. préserver la sécurité de l'environnement de travail, notamment :
 - a. en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements, ainsi que les processus dont chacun a la maîtrise soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé ;
 - b. en portant les équipements de protection individuelle requis ;
 - c. en ayant recours aux mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques ;
 - d. en suivant les procédures d'urgence en vigueur ;
4. signaler les situations de travail jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et se mettre en retrait d'une situation de travail jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressé ;
5. traiter autrui avec respect et n'exercer aucune discrimination envers des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants ;
6. ne pas exercer de harcèlement sexuel, ce qui signifie s'abstenir de faire des avances sexuelles importunes, de formuler des demandes non désirées de faveurs sexuelles ou d'avoir avec d'autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire ou du Maître d'Ouvrage Délégué tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle non désiré;
7. ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie s'abstenir d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
8. ne pas commettre d'atteintes sexuelles, ce qui signifie s'abstenir de tout contact de nature sexuelle établi par la force ou la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi une atteinte sexuelle ;
9. éviter toute forme d'activité sexuelle avec des individus âgés de moins de 18 ans, sauf mariage pré-existant;
10. suivre les formations proposées concernant les aspects sociaux et environnementaux du marché, y compris celles portant sur les questions de santé et de sécurité, sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, et sur le harcèlement sexuel ;
11. signaler les violations du présent code de conduite ;
12. s'abstenir d'exercer des mesures de représailles à l'encontre de quiconque ferait état de violations du présent code de conduite, que ces faits soient communiqués à nous ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ou en faisant usage du mécanisme de traitement des plaintes mis en place pour le personnel de l'entreprise adjudicataire ou prévu dans le cadre du projet.





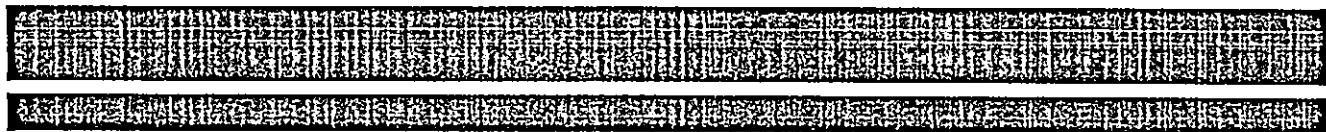
Contreseing du représentant autorisé de l'entreprise adjudicataire :

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Pièce jointe 1: Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel.





Formulaires de sélection des soumissionnaires

Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans les formulaires ci-après pour établir qu'il remplit les conditions requises pour exécuter le marché conformément aux exigences énoncées dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date: [indiquer la date]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Dénomination sociale du soumissionnaire
Dans le cas d'une co-entreprise, dénomination sociale de chaque membre:
Pays d'immatriculation effectif ou envisagé : [indiquer le pays d'immatriculation]
Année d'immatriculation effective ou envisagée :
Adresse légale du soumissionnaire [dans le pays d'immatriculation]:
Renseignements relatifs au représentant autorisé du soumissionnaire Nom: _____ Adresse: _____ Numéros de téléphone/télécopie: _____ Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire <input type="checkbox"/> Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une co-entreprise, accord de co-entreprise ou lettre faisant état de l'intention de constituer une co-entreprise, conformément à la clause 14.2 desdites instructions. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions: <ul style="list-style-type: none">• qu'elle dispose d'une autonomie juridique et financière• qu'elle est régie par le droit commercial• qu'elle n'est pas liée au Maître d'Ouvrage Délégué par un lien de dépendance 2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et des renseignements sur l'actionnariat de l'entreprise sont également joints.



Formulaire CON-2: Défauts d'exécution antérieurs, litiges en instance et antécédents de litiges

Dénomination sociale du soumissionnaire : [indiquer la dénomination sociale complète]

Date : [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise : [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n° : [indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

[Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires]

- Absence de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [indiquer l'année], comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [indiquer l'année], comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

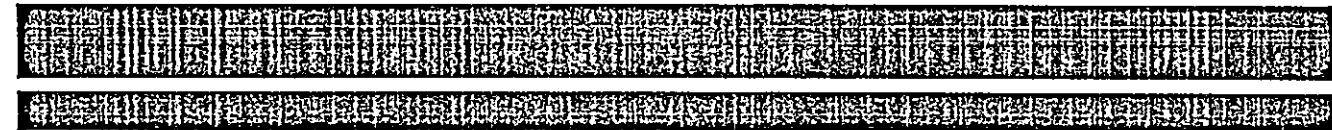
[Années et pourcentage de la fraction non exécutée ou non réalisée] [Identification du marché] [Montant total du marché] [Valeur actuelle monnaie] [taux de change et] [équivalent en USD]

[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et le pourcentage.]	Identification du marché [Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.] Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué : [Indiquer la dénomination sociale complète.] Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : [Indiquer la rue/la ville/le pays.] Motif(s) de non-exécution : [Indiquer le ou les motifs principaux.]	[Indiquer le montant.]
---------------------	--	---	------------------------

[Litiges en instance conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires]

- Absence de litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.





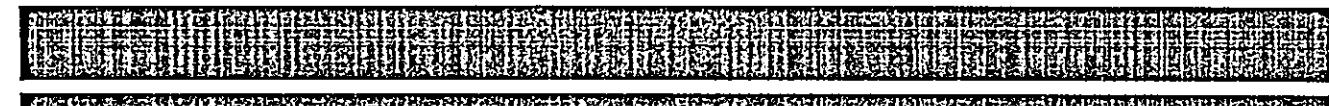
Année du litige	Montant du litige (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		<p>Identification du marché:</p> <p>Dénomination sociale du Maître d’Ouvrage Délégué:</p> <p>Adresse du Maître d’Ouvrage Délégué:</p> <p>Objet du litige:</p> <p>Partie ayant soumis le litige:</p> <p>État actuel du litige:</p>	

(Antécédents de litiges conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires)

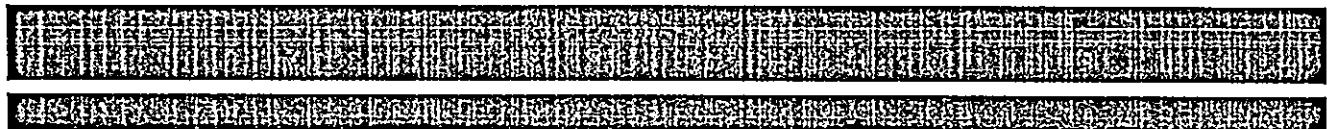
- Absence d'antécédents de litiges conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Antécédents de décisions judiciaires/arbitrales prononcées contre le soumissionnaire conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après.

Année de la décision	Montant, en pourcentage de la valeur nette	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		<p>Identification du marché:</p> <p>Dénomination sociale du Maître d’Ouvrage Délégué:</p> <p>Adresse du Maître d’Ouvrage Délégué:</p> <p>Objet du litige:</p> <p>Partie ayant soumis le litige:</p> <p>État actuel du litige:</p>	





		Motif(s) de suspension ou résiliation:[Indiquer le ou les motifs principaux.]	
[Indiquer l'année.]	[Indiquer le montant et le pourcentage.]	<p>Identification du marché:[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</p> <p>Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué:[Indiquer la dénomination sociale complète.]</p> <p>Adresse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué:[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</p> <p>Motif(s) de suspension ou résiliation:[Indiquer le ou les motifs principaux.]</p>	[Indiquer le montant.]
		[Fournir la liste de tous les marchés concernés.]	
Année:	Identification du marché:	Montant total du marché (valeur actuelle monnaie, taux de change et équivalent en USD)	
[Indiquer l'année.]	<p>Identification du marché:[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</p> <p>Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué:[Indiquer la dénomination sociale complète]</p> <p>Adresse du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué:[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</p> <p>Motif(s) de saisie de la garantie de bonne exécution:[Indiquer le ou les motifs principaux.]</p>	[Indiquer le montant.]	



2. Documents financiers

Le soumissionnaire et les parties à la co-entreprise sont tenus de fournir des copies des états financiers sur _____ ans, conformément au sous-critère 3.1 de la Section III. Ces états financiers doivent:

- a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou des membres de la co-entreprise, et non celle d'une entité apparentée (telle que la maison-mère ou une autre société du même groupe);
 - b) faire l'objet d'un audit ou d'une certification indépendante, conformément à la législation nationale;
 - c) être complets et inclure toutes les notes jointes auxdits états;
 - d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées.
- On trouvera ci-après des copies des états financiers¹⁹pour les _____ années requises ci-dessus, conformes à ces prescriptions.

¹⁹ Si les états financiers les plus récents datent de moins de 12 mois par rapport à la date de l'offre, il conviendra d'en donner la raison.



Formulaire FIN-4.3 : Ressources financières

Préciser les sources de financement, telles que les liquidités, biens immobiliers non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésorerie des travaux objets du ou des marchés, comme spécifié dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Ressources financières		
N°	Source de financement	Montant (en F CFA)
1		
2		
3		



Formulaire EXP-5.1 : Expérience générale dans le domaine de la construction

Dénomination sociale du soumissionnaire : _____

Date : _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise

Appel d'offres n°: _____

Page _____ de _____

Année de début des travaux	Année de fin des travaux	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
----------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------

		<p>Intitulé du marché: _____</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire:</p> <p>Montant du marché: _____</p> <p>Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué: _____</p> <p>Adresse: _____</p>	
		<p>Intitulé du marché:</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire :</p> <p>Montant du marché : _____</p> <p>Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué : _____</p> <p>Adresse: _____</p>	
		<p>Intitulé du marché :</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire :</p> <p>Montant du marché :</p> <p>Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage</p> <p>Délégué :</p> <p>Adresse:</p>	



Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités principales

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: _____

Dénomination sociale du sous-traitant²⁰ (conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires): _____

Numéro et intitulé du processus d'appel d'offres international: _____

Page _____ de _____

Tous les sous-traitants pressentis pour les activités principales sont tenus de remplir le présent formulaire conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires et au sous-critère 4.2 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

1. Activité principale n° 1: _____

Informations sur l'entreprise et son rôle dans le marché				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire <input type="checkbox"/>	Membre d'une co-entreprise <input type="checkbox"/>	Entreprise adjudicataire chargée de gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché			F CFA	
Quantité (volume, nombre ou taux de production, selon le cas) assurée dans le cadre du marché par an ou sur une partie de l'année	Quantité totale prévue par le marché(i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective réalisée (i) x (ii)	
année 1				
année 2				
année 3				
année 4				
Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué				
Adresse: Numéros de téléphone/télécopie: Courriel:				

²⁰ Le cas échéant



Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux et sociaux

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés exécutés par le soumissionnaire et par chaque membre de la co-entreprise]

Dénomination sociale du soumissionnaire:[indiquer la dénomination sociale complète]

Date:[jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n°:[indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page]de [indiquer le nombre total de pages]

1. Exigence essentielle n° 1, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

Informations relatives à une expérience dans ce domaine				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement.				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire <input type="checkbox"/>	Membre d'une co-entreprise <input type="checkbox"/>	Entreprise adjudicataire chargée de gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	F CFA			
Informations relatives à une expérience dans ce domaine				

2. Exigence essentielle n° 2, au regard du sous-critère 4.2 c): _____
3. Exigence essentielle n° 3, au regard du sous-critère 4.2 c): _____
4. [...]



Partie 2: Exigences relatives aux travaux



Site des travaux

PRÉSENTATION DU SITE DES TRAVAUX

1.1. Localisation administrative et géographique des zones d'études

Le site d'étude est localisé dans la région du Nord

N°	Site	Département	Arrondissement	Localité	Latitude	Longitude	Altitude moyenne (m)
1	Parc National de la Bénoué	Bénoué	Bibémi	Banda	N 08.19906°	E 13.64289°	542

1.2 Présentation sur le plan biophysique

1.2.1. Milieu physique

a) Climat

La Région du Nord est soumise au climat tropical de type soudanien. La température moyenne est de 21.8°C, précipitation moyenne 951.9mm.

Ce climat est caractérisé par deux saisons dont une saison des pluies, et une saison sèche s'établissant à peu près en même temps dans toute la région. Cependant la longueur de la saison des pluies se raccourcit et les totaux pluviométriques faiblissent du Sud du Nord de la région. La figure 1 ci-dessous présente les variations moyennes de températures (en °C) de jour et de nuit suivant les mois dans la Région du Nord. La courbe en orange présente les températures moyennes de jour qui correspondent aux valeurs maximales atteintes (autour de 43°C), tandis que la courbe en bleue présente les températures moyennes de nuit qui correspondent aux valeurs minimales atteintes (autour de 24°C). Nous constatons que pendant les mois de mars et avril, nous avons les pics de températures les plus élevées, tandis que pendant les mois de juillet à septembre, nous avons les températures les plus basses qui correspondent à la saison pluvieuse.



1.2.2.2. Religion

Les populations de la localité sont d'obédience religieuse chrétienne et musulmane.

1.2.2.3. Eau et électricité

L'Approvisionnement en Eau se fait essentiellement :

- au moyen des puits et forages construits soit par les Communes d'Arrondissement ou les ONGs localisés dans la zone, soit par les populations elles-mêmes ;
- ou alors directement au niveau des mayos.

Il peut être noté, l'insuffisance des points d'alimentation en eau potable qui est un des problèmes majeurs que rencontrent les populations.

La majeure partie des populations a accès à l'électricité.

1.2.2.4. Activités socio-économiques

Les populations de la région du Nord vivent principalement de l'agriculture et de l'élevage. Les activités génératrices de revenus pratiquées par les populations locales sont les cultures maraîchères, le sorgho, le niébé, le coton, le riz, le mil, le maïs, l'arachide, l'oignon. L'élevage apparaît aussi comme un secteur productif important (bovins, caprins). Comme moyen de transport les motos, les tricycles et les chariots sont particulièrement utilisés par les populations locales. Dans les localités proches de chaque site, l'activité socio-économique est dominée par le petit commerce. Aussi, il existe des petits commerces (boutiques) dans toutes les localités. Les grands magasins d'approvisionnement sont essentiellement présents dans les villes. Toutefois, dans la plupart des cas, dans presque toutes les localités proches des sites, il existe des marchés périodiques qui sont ouverts une fois par semaine, où a lieu les ventes du bétail, des denrées, et du commerce varié.

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix -et au détail estimatif et comprend en particulier les opérations suivantes :

- Installation du chantier ;
- Construction du socle ;
- Fabrication et pose de la statue ;
- Aménagement Paysager et Éclairage.



CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1er : Objet du Marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction d'une stèle dans le parc national de la Bénoué, département de Mayo-Rey, région du Nord.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Avis d'appel d'offres National Ouvert en Procédure d'urgence N° 002/AONO/MINEPDED/FIDA/2025 DU ... Mars 2025 suivant les règles de procédures à suivre pour la passation des Marchés au Cameroun.

ARTICLE 3 : Définitions et Attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est le MINEPDED ; il signe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- Le Chef de Service du marché : le Chef Service du SIGAMP (Service Interne de Passation des Marchés Publics). Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;

- L'Ingénieur du marché : le Délégué Départementale du MINEPDED. Il est accrédité par le Maître d'ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- L'organisme en charge du contrôle externe est Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mayo-Rey. Il assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- L'entrepreneur est le cocontractant (à préciser), il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

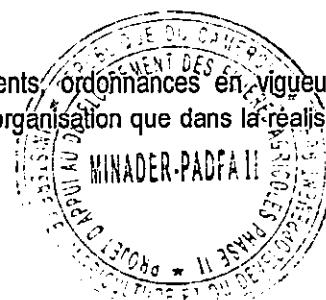
3.2 Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le MINEPDED ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le MINEPDED ;
- Organe chargé des paiements : le FIDA ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements sont le Coordinateur Technique du Projet « Accroître la résilience des communautés locales au changement climatique grâce à l'entrepreneuriat des jeunes et la gestion intégrée des ressources naturelles » et le Chef Service du Marché.

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

1. La langue applicable est le français ou l'anglais ;
2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.



des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;

12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;

13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;

14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

15. Le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;

17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;

18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;

19. La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025 ;

20. Les textes régissant les autres corps de métier ;

21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;

22. Les normes en vigueur.

ARTICLE 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : [A préciser]

• BP : _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

• Dans le cas où l'autorité contractante en est le destinataire : Monsieur le Coordinateur Technique du Projet « Accroître la résilience des communautés locales au changement climatique grâce à l'entrepreneuriat des jeunes et la gestion intégrée des ressources naturelles »

• BP : _____

• Téléphone : _____

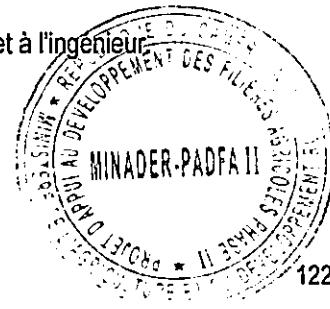
• Fax : _____

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, comprennent :



a. Le visa préalable de l'organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

b. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation et à l'organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

ARTICLE 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'Administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'ingénieur ou du maître d'œuvre (le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en tenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

Le Maître d'ouvrage Délégué se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités deux cent mille (200 000) F CFA par personnel d'encadrement modifié.

Toute modification apportée sera notifiée à l'autorité Contractante pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage Délégué ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage Délégué mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

ARTICLE 18 : Transport, assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à

des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage Délégué), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site,

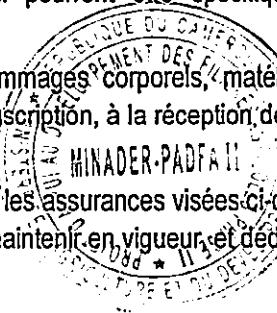
survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage Délégué pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de



1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.

ARTICLE 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) La commission de réception *technique* procède aux vérifications en qualité et en quantités des travaux réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'ingénieur et le Cocontractant.

- b) La commission de réception *technique* doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux. En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès - verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant
- Rapporteur : l'Ingénieur du marché ;



de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou

réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché

ARTICLE 27 : Réception définitive.

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

CHAPITRE IV : LES CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 27 : Le montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de _____
(_____) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____)
francs CFA -
Montant de la TVA : _____ (_____)
francs CFA - Montant de l'AIR : _____ (_____)
francs CFA - Net à percevoir :
_____ (_____) francs CFA

ARTICLE 28 : Lieu et mode de paiement.

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

ARTICLE 29 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

29.1 Cautionnement définitif



Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 31 : Formules de révision des prix

Non applicable

ARTICLE 32 : Formules d'actualisation des prix

Non applicable.

ARTICLE 33 : Valorisation des approvisionnements

Les approvisionnements ne seront pas valorisés dans le présent marché.

ARTICLE 34 : Les avances

34.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

34.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 10% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

34.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

34.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

34.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

ARTICLE 35 : Règlement des travaux

35.1 Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Une copie de l'attachement correspondant devra être transmise au contrôleur externe.

35.2 Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept (07) exemplaires à une fréquence d'un (01) mois. Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au DDMAP/SM et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des décomptes est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;

A. Pénalités de retards

37.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières

37.2 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : *cinq (5000) FCFA* par jour calendaires de retard ;
- Remise tardive des assurances *cinq (5000) FCFA* par jour calendaires de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration *dix (10 000) FCFA* par jour calendaires de retard ;
- Absence plaque de chantier sur le site : *deux mille cinq cent (2500) FCFA* par jour calendaires de retard ;
- Absence du journal de chantier : *deux mille cinq cent (2500) FCFA* par jour calendaires de retard ;

37.3 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

En cas de groupement solidaire d'entreprises, les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du mandataire.

37.4 Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : Résiliation du marché

40.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut

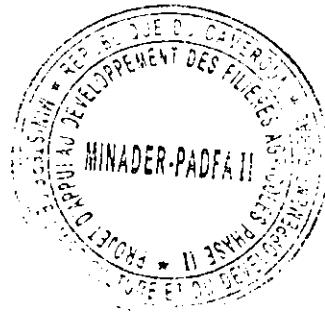


ARTICLE 42 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par l'Autorité Contractante. La reproduction de Vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 43 : Edition et diffusion du présent marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.



CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1. Contexte et Justification

Dans le cadre du PROJET « ACCROITRE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES LOCALES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE GRACE A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES ET LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES », Le MINEPDED à veut construire une stèle dans le parc national de la Bénoué, département de Mayo-Rey, région du Nord. Le MINEPDED envisage le recrutement des Entreprises de Construction pour la mise en œuvre des travaux de construction et/ou de construction de cette stèle. Dans les textes qui suivent, les expressions « Maître d’Ouvrage » réfère à MINEPDED dans le cadre des présents Termes de Référence.

1.2. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des Travaux de construction d'une stèle dans le parc national de la Bénoué, département de Mayo-Rey, région du Nord à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du Marché.

Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

L'Entrepreneur devra exécuter sans exception, ni réserve, tous les travaux prévus dans son marché, et aura donc compris non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le parfait achèvement des travaux de remise en bon état des ouvrages de leurs corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art de construction.

1.3. Description des travaux

Le paquet des interventions faisant objet de construction et/ou réhabilitation de ces bâtiments comprend les ouvrages suivants :

- ✓ Installation du chantier ;
- ✓ Construction du socle ;
- ✓ Fabrication et pose de la statue ;
- ✓ Aménagement Paysager et Eclairage.

1.4. Reference technique

Le présent cahier de clauses techniques particulières désigné par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles de la Lettre Commande.

Il définit les normes et spécifications applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le Cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui ; l'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

1.5. Conditions Particulières

Compte tenu des conditions climatiques de la zone, les matériaux doivent être efficacement protégés :

- Contre la chaleur et la rouille ;
- Contre les effets de poussières, débris et micro-organismes vivants.



CHAPITRE 2 : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.1. Provenance des matériaux

L'entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'ingénieur dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

2.2. Laboratoire et contrôle de qualité

L'Ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécification, l'entrepreneur reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le maître d'ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Autorité Contractante peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

2.3. Granulats pour mortiers et bétons

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions et normes réglementaires. Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès du Maître d'œuvre, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5% d'éléments fins passant au tamis de 80 microns. Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et d'autres effluents nuisibles.

2.8. Produits de cure

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et seront conformes aux Prescriptions Techniques.

2.9. Matériaux pour menuiseries métallique

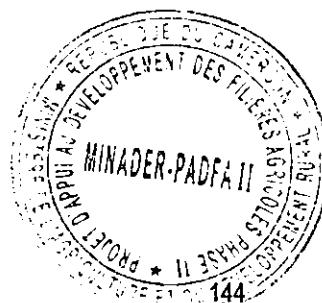
L'Entrepreneur est tenu de soumettre préalablement au Maître d'œuvre un échantillon de chaque type de menuiserie pour accord avant la fabrication en série et la pose des menuiseries (vérification des dimensions, vérification de l'épaisseur des tôles d'acier, de l'aluminium, des bois et de l'ossature tubulaire, nombre et disposition des paumelles, nombre et disposition des parties de scellement, marque et provenance des serrures). L'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur l'adresse de l'atelier où sont fabriquées ces menuiseries en vue du suivi. La présentation de l'échantillon pour acceptation par le Maître d'œuvre interviendra au moins quinze (15) jours avant la pose des menuiseries.

2.10. Matériaux de l'électricité

Toutes les gaines, les fils et appareils électriques seront de très bonne qualité et soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre avant installation.

2.11. Peinture

Les couleurs seront définies par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. Tous les produits utilisés pour la peinture seront de bonne marque, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de bonne marque issue des fabricants et usines agréées. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits. Le Maître d'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.



En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

b. Implantation

L'implantation sera à la charge de l'Entreprise et exécutée par un géomètre agréé par le Maître de l'ouvrage. Cette implantation sera matérialisée par des chaises, des jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. L'entreprise assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux de gros œuvres. L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution et l'entretien pendant toute la durée du chantier d'une borne réputées inviolables et laquelle sera rattachée l'implantation de l'ouvrage.

c. Terrassement

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la tenu végétale sur l'emplacement du l'ouvrage.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur sera subordonnée à l'approbation par les contrôleurs des travaux.

Remblais Compacte Sans Apport

Les terres provenant de ces fouilles sont sous réserve de leur bonne qualité utilisée pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus racines, matières végétales et gravats.

d. Béton De Propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles.

e. Béton Arme Pour Semelles Filantes

En béton armé :

- Béton dosé à 350 kg/m³ minimum.
- Aciers : armature haute adhérence du type TOR.

f. Dallage Du Sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 10 cm d'épaisseur sur un film polyane de 200 microns. Il sera recoupé en surface de 16 m² maximum avec les joints de retrait combinés. Finition talochée. En béton armé dosé à 350 kg/m³ et des aciers en double treillis T8et T10 maille 350 x 350 conformément au plan de fondation.

g. Massif Du Socle Et Présentoirs

En béton armé d'épaisseur minimum 20 cm avec une hauteur minimum de 2,5 m et une emprise de 3m x 4m :

- Béton hydrofuge dosé à 350 kg/m³ minimum ;
- Aciers : armature haute adhérence du type TOR ;
- Finition lisse, enduit teinté dans la masse ou peinture spécial béton ;
- Incrustation ou fixation de lettres en métal ou béton sculpté : « NATURAL PARK ou autre à décider par le maître d'ouvrage » ;
- Une petite ouverture pour faciliter la fixation du buffle ;
- Ajout d'une plaque en verre acrylique, gravées ou imprimées (*texte à fournir par le maître d'ouvrage*).



CHAPITRE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

5.2. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'applications. En tout état de cause, toute dégradation ou contamination de l'environnement doivent être évitées. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

5.3. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- La charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem, les dimensions des véhicules,
- Les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

Exigences environnementales et sociales

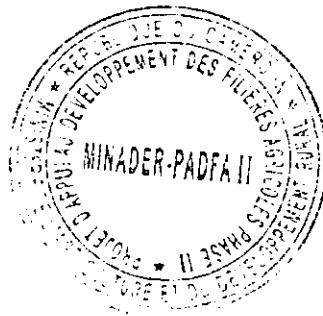
Politique environnementale et sociale (Déclaration)

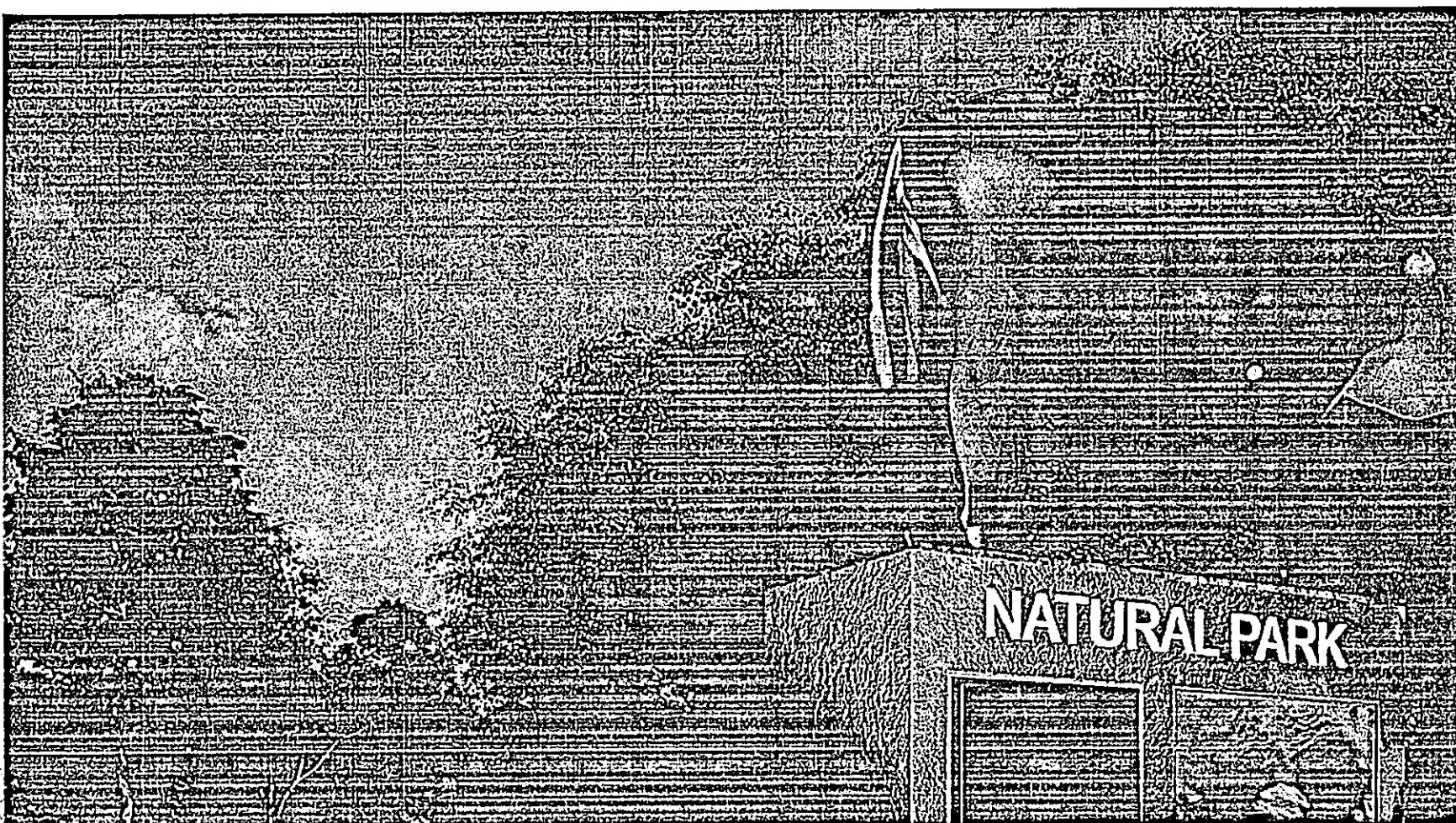
La politique du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) comprend au minimum prendre les engagements suivants qui constituent les obligations environnementales générales de l'Entrepreneur au titre du présent marché :

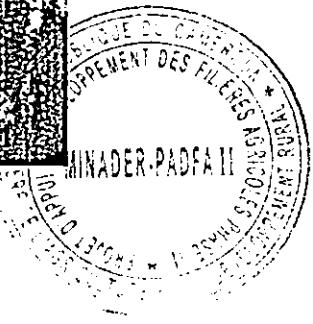
1. *appliquer les bonnes pratiques industrielles internationales pour protéger et préserver l'environnement naturel et limiter/compenser autant que faire se peut les impacts inévitables;*
2. *offrir et maintenir un environnement de travail sain et sûr et des méthodes de travail sûres;*
3. *protéger la santé et la sécurité des populations locales, en prenant plus particulièrement soin des personnes handicapées, âgées ou vulnérables à d'autres titres;*
4. *ne pas tolérer et réprimer les activités illégales, ainsi que les violences sexistes, les traitements inhumains, l'exploitation sexuelle, le viol, les atteintes sexuelles, les relations sexuelles avec des enfants et le harcèlement sexuel;*
5. *tenir compte des inégalités entre les sexes et créer un environnement où les femmes et les hommes aient les mêmes chances de participer à la planification et au déroulement des travaux, et d'en bénéficier;*
6. *œuvrer en coopération, notamment avec les utilisateurs finaux des travaux, les autorités compétentes, les entreprises adjudicataires et les communautés locales;*
7. *dialoguer avec les personnes et organisations concernées, les écouter et être attentif à leurs préoccupations, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, handicapées et âgées;*
8. *faire en sorte de favoriser les échanges d'informations, de points de vue et d'idées sans crainte qu'ils ne donnent lieu à des représailles, et de protéger les lanceurs d'alerte;*
9. *limiter au maximum le risque de maladies transmissibles et atténuer les effets de ces maladies associés à l'exécution des travaux.*



Plans et schémas







Section VI. Conditions contractuelles générales

Liste des clauses

1.	Définitions	160
2.	Interprétation.....	163
3.	Langue et droit applicable	164
4.	Décision du maître d'œuvre.....	164
5.	Délégation	165
6.	Communications.....	165
7.	Sous-traitance.....	165
8.	Autres entreprises	165
9.	Personnel, équipements et matériel	165
10.	Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué et risques supportés par l'entreprise adjudicataire	174
11.	Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué	174
12.	243
13.	Assurance.....	1753
14.	Données relatives au chantier.....	176
15.	Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire	176
16.	Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue.....	176
17.	Approbation du maître d'œuvre.....	177
18.	Santé, sécurité et protection de l'environnement.....	177
19.	Découvertes archéologiques et géologiques	180
20.	Mise à disposition du site.....	181
21.	Accès au site	181
22.	Instructions, inspections et audits	181
23.	Désignation du conciliateur	182
24.	Procédure de règlement des litiges.....	182
25.	Fraude et corruption (pratiques répréhensibles)	182
26.	Participation des parties prenantes.....	183
27.	Fournisseurs (autres que les sous-traitants)	183
28.	Code de conduite	184
29.	Sécurité du chantier.....	184
30.	Programme et rapport de situation.....	185
31.	Report de la date prévue d'achèvement des travaux.....	187
32.	Accélération des travaux.....	187
33.	Retards imposés par le maître d'œuvre	187
34.	Réunions de gestion	187
35.	Avertissement précoce.....	188
36.	Identification des malfaçons	188
37.	Tests.....	188
38.	Réparation des malfaçons.....	188
39.	Malfaçons non réparées	189
40.	Montant du marché	189
41.	Modifications du montant du marché.....	189
42.	Modifications	189



Conditions contractuelles générales

A. Généralités

1. Définitions

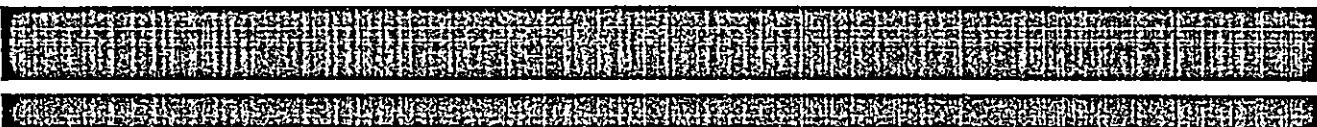
Les termes et expressions qui sont utilisés dans le présent contrat sans toutefois être définis ont le sens qui leur est donné dans l'accord de financement ou un document connexe. À moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, sont définis comme suit.

- 1.1 Le calendrier des activités s'entend d'un tableau répertoriant les activités de construction, d'installation, de test et de mise en service, en cas de marché à forfait. Il donne, pour chaque activité, un prix forfaitaire qui sera utilisé pour les estimations et pour l'évaluation des répercussions des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.
- 1.2 Le sigle CCP désigne les conditions contractuelles particulières.
- 1.3 Le certificat de garantie contre les malfaçons désigne le document délivré par le maître d'œuvre après rectification des malfaçons par l'entreprise adjudicataire.
- 1.4 Le chantier est la zone définie comme telle dans les CCP.
- 1.5 Le conciliateur désigne la personne conjointement désignée par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire pour régler les litiges en première instance, comme le prévoit la clause 23 des CCG.
- 1.6 La date d'achèvement est la date à laquelle le maître d'œuvre certifie que les travaux seront terminés, conformément à la clause 57.1 des CCG.
- 1.7 La date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'entreprise adjudicataire prévoit d'achever les travaux. Cette date est fixée dans les CCP. Elle ne peut être modifiée que sur décision du maître d'œuvre autorisant une prorogation du délai ou ordonnant l'accélération des travaux.
- 1.8 La date de démarrage est celle qui figure dans les CCP. Il s'agit de la date maximale à laquelle l'entreprise adjudicataire est tenue d'entamer les travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec une quelconque date d'entrée en possession du chantier.
- 1.9 Le devis quantitatif désigne le document établissant le devis estimatif et la



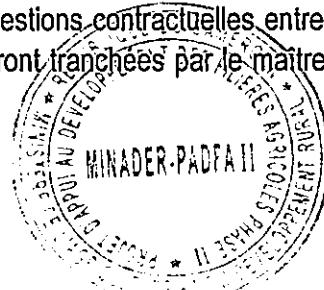
- 1.21 Le Maître d'Ouvrage Délégué est la partie qui emploie l'entreprise adjudicataire aux fins de l'exécution des travaux, tels que spécifiés dans les CCP.
- 1.22 Une malfaçon désigne tout travail qui n'a pas été achevé conformément au contrat.
- 1.23 Le marché désigne le contrat passé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, par lequel celle-ci s'engage à exécuter etachever les travaux et à entretenir l'ouvrage réalisé. Il se compose des documents énumérés dans la clause 2.3 ci-après des CCG.
- 1.24 Les matériaux s'entendent de toutes les fournitures, y compris les consommables, que l'entreprise adjudicataire sera amenée à utiliser pour les travaux.
- 1.25 Le matériel et les équipements désignent les machines et véhicules de l'entreprise adjudicataire qui sont temporairement amenés sur le chantier aux fins de l'exécution des travaux.
- 1.26 Une modification s'entend d'une instruction donnée par le maître d'œuvre qui vient modifier les travaux.
- 1.27 Le montant du marché est le montant du marché accepté qui figure dans la lettre d'acceptation, tel que révisé conformément aux dispositions du contrat.
- 1.28 Le montant du marché accepté désigne le montant qui figure dans la lettre d'acceptation relative à l'exécution et à l'achèvement des travaux ainsi qu'à la rectification d'éventuelles malfaçons.
- 1.29 Le montant initial du marché est le montant du marché indiqué dans la lettre d'acceptation du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 1.30 L'offre de l'entreprise candidate désigne le document de soumission que l'entreprise présente au Maître d'Ouvrage Délégué.
- 1.31 Les ouvrages temporaires sont des ouvrages désignés, bâtis, installés et retirés par l'entreprise adjudicataire qui sont nécessaires à l'édification ou à l'installation des ouvrages commandités.
- 1.32 Le "personnel de l'entreprise adjudicataire" désigne tous les membres du personnel auxquels ladite entreprise fait appel sur le chantier ou en tous autres lieux où sont exécutés les travaux, et englobe également le personnel, salarié et non salarié, de chaque sous-traitant.
- 1.33 Le "personnel du Maître d'Ouvrage Délégué" désigne le maître d'œuvre et tous





- 2.2 Si les CCP prévoient un achèvement des travaux par tranches, les informations relatives aux travaux, à leur date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue qui figurent dans les CCG valent pour toute tranche de travaux (autres que la date d'achèvement et la date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux).
- 2.3 Les documents constitutifs du contrat doivent être interprétés dans l'ordre de priorité suivant:
- a) le contrat;
 - b) la lettre d'acceptation;
 - c) l'offre de l'entreprise adjudicataire;
 - d) les conditions contractuelles particulières;
 - e) les conditions contractuelles générales, y compris les appendices;
 - f) les spécifications;
 - g) les plans et schémas;
 - h) le devis quantitatif²¹et
 - i) tous autres documents inscrits dans les CCP comme faisant partie du contrat.
- 3. Langue et droit applicable**
- 3.1 La langue du contrat et le droit applicable audit contrat sont ceux que prévoient les CCP.
- 3.2 Tout au long de l'exécution du marché, l'entreprise adjudicataire est tenue de respecter les interdictions d'importations de biens et services en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué dès lors que
- a) la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur interdisent toutes relations commerciales avec l'État en question, ou que
 - b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'emprunteur interdit toute importation de biens provenant de l'État en question ou tout paiement destiné à une quelconque personne morale ou physique dudit État.
- 4. Décision du maître d'œuvre**
- 4.1 Sauf mention expresse du contraire, les questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire seront tranchées par le maître d'œuvre,

²¹ Dans les contrats au forfait, remplacer "devis quantitatif" par "calendrier des activités".



faire congédier) toute personne employée sur le chantier ou pour la réalisation des travaux, y compris un (éventuel) membre du personnel essentiel, qui:

- a) persiste dans une conduite fautive ou un manque de diligence;
- b) exécute ses obligations avec incompétence ou négligence;
- c) ne se conforme pas à une quelconque disposition du contrat;
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement;
- e) s'est livrée, ainsi qu'il ressort de preuves suffisantes, à des actes de fraude et de corruption lors de l'exécution des travaux;
- f) a été recrutée parmi le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué;
- g) se comporte de manière non conforme au code de conduite en matière environnementale et sociale du personnel du Maître d'Ouvrage Délégué.

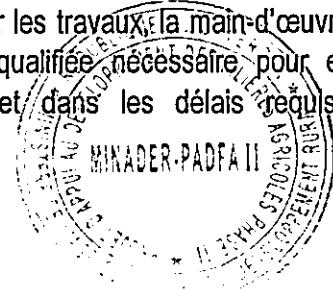
Si nécessaire, l'entreprise adjudicataire nommera (ou fera nommer) rapidement un remplaçant possédant des compétences et une expérience équivalentes.

Nonobstant la demande du maître d'œuvre de congédier ou faire congédier un individu, l'entreprise adjudicataire devra prendre immédiatement des mesures appropriées face à tout comportement visé aux points a) à g) ci-dessus. Ces mesures immédiates consisteront notamment à exclure (ou faire exclure) du chantier, ou d'autres lieux où sont réalisés des travaux, tout membre du personnel de l'entreprise adjudicataire ayant eu un comportement visé aux points a), b), c), d), e) ou g) ci-dessus ou ayant été recruté comme indiqué au point f) ci-dessus.

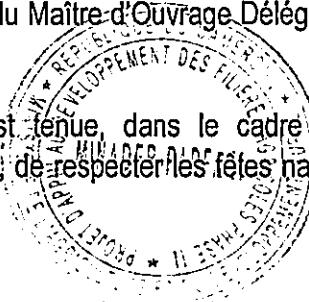
9.3 L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter qu'un tiers ne soit victime d'un incident ou ne soit blessé du fait de l'utilisation, le cas échéant, de matériel et équipements sur la voie publique ou autres infrastructures publiques. Elle devra surveiller les incidents et accidents de circulation afin d'identifier les problèmes de sécurité et de définir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

9.4 Main-d'œuvre

9.4.1. Recrutement du personnel et conditions de travail. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et d'employer sur le chantier, pour réaliser les travaux, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire pour exécuter le marché correctement et dans les délais requis. Elle est



- 9.4.3. L'entreprise adjudicataire pourra faire venir dans le pays le personnel étranger nécessaire pour l'exécution des travaux dans la mesure où la législation applicable le prévoit. Elle devra s'assurer que les titres de séjour et permis de travail exigés aient été remis aux intéressés. Sur demande de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage Délégué s'efforcera de l'aider à obtenir, rapidement et en temps opportun, toutes les autorisations locales, régionales, nationales ou gouvernementales requises pour faire venir le personnel de l'entreprise adjudicataire.
- 9.4.4. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à la disposition des membres du personnel de l'entreprise employés sur le site dans le cadre du marché, à ses propres frais, les moyens nécessaires à leur rapatriement vers leurs différents pays d'origine. Elle devra également leur procurer des moyens de subsistance temporaires entre la date de la cessation de leur emploi au titre du marché et la date prévue de leur départ. Dans l'hypothèse où l'entreprise adjudicataire ne fournirait pas ces moyens de transport et de subsistance, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra le faire à sa place et recouvrer les frais engagés auprès de l'entreprise adjudicataire.
- 9.4.5. Inconduite. L'entreprise adjudicataire devra, pendant toute la durée de l'exécution du marché, faire de son mieux pour prévenir tout comportement illégal, actes séditieux ou troubles à l'ordre public de la part du personnel de l'entreprise adjudicataire.
- 9.4.6. Infrastructures destinées au personnel et aux travailleurs. Sauf indication contraire dans les spécifications, l'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et entretenir les logements et infrastructures sociales nécessaires pour le personnel de l'entreprise adjudicataire. Si les spécifications le prévoient, l'entreprise adjudicataire devra donner accès à des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'entreprise adjudicataire ou y pourvoir. Elle devra également mettre à disposition des infrastructures similaires pour le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué si les spécifications l'exigent.
- 9.4.7. L'entreprise adjudicataire est tenue, dans le cadre de ses relations avec son personnel, de respecter les fêtes nationales,



employés locaux dont le décès surviendrait pendant l'exécution des travaux.

- 9.4.14. Travail forcé. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir de recourir au travail forcé. Celui-ci s'entend de tout travail ou service réalisé de manière non volontaire, obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction; il inclut tout type de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail sous contrat, non résiliable ou tout travail effectué sur la base de dispositions similaires.

L'emploi ou le recours aux services de quiconque a fait l'objet d'un acte de traite est proscrit. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

- 9.4.15. Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir d'avoir recours aux services d'un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, devra s'abstenir d'employer ou d'avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'ils destinent à des tâches susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, ne peut employer ou avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'après avoir procédé, avec l'approbation du maître d'œuvre, à une évaluation des risques appropriée. L'entreprise adjudicataire fera l'objet d'un suivi régulier par le maître d'œuvre, qui portera notamment sur l'état de santé, ainsi que sur les conditions et horaires de travail des enfants.

Le travail jugé dangereux pour les enfants est celui qui, de par sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la

travail et d'emploi, moyens sur lesquels elle ne devra pas chercher à influer ni ne devra contrôler. L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir d'exercer toute discrimination ou représailles à l'encontre des membres de son personnel qui participent, ou cherchent à participer, à de telles organisations, à des négociations collectives ou à d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs qui composent la main-d'œuvre à laquelle il est fait appel.

- 9.4.18 Non-discrimination et égalité des chances. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de prendre des décisions relatives au recrutement ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques propres à la personne des travailleurs, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'entreprise adjudicataire devra fonder la relation de travail avec son personnel sur les principes d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne devra prendre aucune mesure discriminatoire concernant un quelconque aspect de la relation de travail, notamment le recrutement et l'embauche, la rémunération (en ce compris les salaires et autres avantages), les conditions de travail et modalités d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation à un poste, la promotion, la fin de la relation de travail ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires.
Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à des pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne sont pas réputées constituer des actes discriminatoires. L'entreprise adjudicataire devra prendre les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des chances, notamment pour certaines catégories de travailleurs, comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à la clause 9.4.15 des CCG).
- 9.4.19 Mécanisme de règlement des litiges à l'intention du personnel de l'entreprise adjudicataire. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre un mécanisme de règlement des litiges à la disposition de son personnel et, le cas échéant, des organisations de travailleurs visées dans la clause 9.4.17 des CCG, afin de leur donner la possibilité de faire état des

sexuel, y compris en matière de prévention, à tous les membres de son personnel chargés de superviser d'autres membres du personnel.

10. Risques supportés 10.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire supportent les risques par le Maître qui leur incombent respectivement aux termes du présent contrat.

d'Ouvrage Délégué

et risques

supportés par

l'entreprise

adjudicataire

11. Risques supportés 11.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, sont supportés par le Maître d'Ouvrage d'Ouvrage Délégué Délégué :

a) Les risques relatifs aux dommages corporels et au décès, ou les risques de perte ou de détérioration de biens (à l'exclusion des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) imputables

i) à l'utilisation du chantier ou à son occupation aux fins de ce dernier, dès lors que cette utilisation ou occupation en constitue le résultat inévitable, ou

ii) à une faute grave, au non-respect d'une obligation légale ou à une atteinte à un quelconque droit de la part du Maître d'Ouvrage Délégué ou de toute autre personne engagée ou prise sous contrat par ce dernier, à l'exception de l'entreprise adjudicataire ;

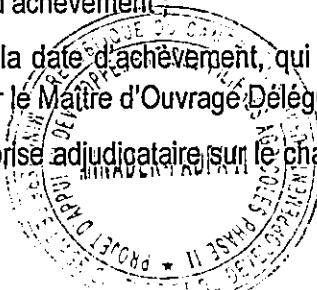
b) les risques de dommages causés aux travaux, installations, matériaux, matériel et équipements, dans la mesure où ils sont imputables à une faute du Maître d'Ouvrage Délégué, à un défaut de conception de ce dernier, à une guerre ou à une contamination radioactive affectant directement le pays où doivent être réalisés les travaux.

11.2 À compter de la date d'achèvement des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, les risques de perte ou de dommages causés aux travaux ou ouvrages, installations et matériaux sont supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué, sauf si la perte ou les dommages sont imputables

11.2.1 à un défaut qui existait à la date d'achèvement ;

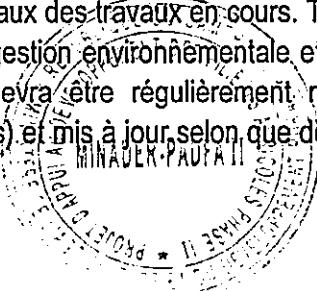
11.2.2 à un événement survenu avant la date d'achèvement, qui ne constituait pas en soi un risque supporté par le Maître d'Ouvrage Délégué, ou

11.2.3 aux activités menées par l'entreprise adjudicataire sur le chantier après la





- 14. Données relatives au chantier** 14.1. L'entreprise adjudicataire est censée avoir examiné, outre les informations dont elle dispose déjà, toutes les données relatives au chantier mentionnées dans les CCP.
- 15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire** 15.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de procéder à la construction et à la mise en place des ouvrages dans le respect des plans et schémas, et conformément aux spécifications.
15.2. Si le contrat stipule qu'il incombe à l'entreprise adjudicataire de concevoir une quelconque partie des ouvrages permanents, ladite entreprise devra prendre en considération les exigences du Maître d'Ouvrage Délégué, au titre desquelles il pourra notamment lui être demandé, si les spécifications le prévoient :
a) de concevoir des éléments structurels de l'ouvrage en tenant compte de considérations liées au changement climatique ;
b) de se conformer au principe d'accès universel (concept qui s'entend de l'accès sans entrave pour les personnes de tous les âges et de toutes les aptitudes se trouvant dans des situations et des circonstances différentes);
c) de prendre en compte les risques supplémentaires liés à l'exposition potentielle du public aux accidents d'exploitation ou aux risques naturels, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes.
- 16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue** 16.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'entamer les travaux à la date de démarrage et de les exécuter conformément au calendrier qu'elle a soumis, tel que mis à jour avec l'approbation du maître d'œuvre, et de les achever à la date prévue.
16.2. L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir de mobiliser les effectifs sur le site aussi longtemps que le maître d'œuvre n'aura pas approuvé— approbation qui ne saurait être reportée de manière déraisonnable – les mesures qu'elle propose de prendre pour remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux. Lesdites mesures devront au minimum prendre en compte les stratégies de gestion environnementale et sociale et les plans de mise en œuvre, ainsi que le code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire soumis avec l'offre et convenu dans le cadre du marché.
16.3. L'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, tous plans de mise en œuvre supplémentaire nécessaires à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des travaux en cours. Tous ces plans constituent collectivement le plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise adjudicataire. Ce dernier devra être régulièrement revu par l'entreprise (au minimum tous les six (6) mois) et mis à jour selon que de besoin

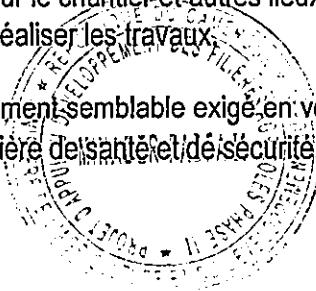


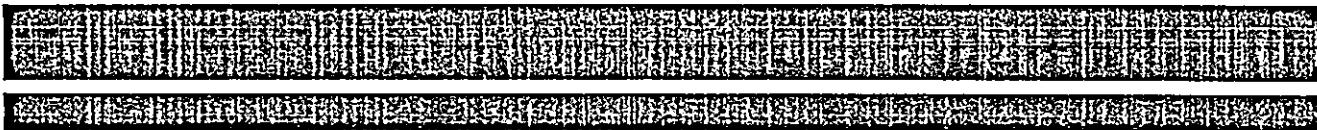
ou pour les besoins et la protection du public, des propriétaires et occupants des terrains adjacents ;

- g) d'assurer, le cas échéant, une formation du personnel de l'entreprise adjudicataire en matière de santé et de sécurité, et de consigner les informations y afférentes dans un dossier ;
- h) d'inciter son personnel à faire comprendre les exigences en matière de santé et de sécurité et lui indiquer comment les faire respecter, lui fournir des informations, lui assurer une formation en matière de sécurité et de santé au travail, et lui mettre gratuitement à disposition des équipements de protection individuelle ;
- i) d'instaurer, sur le lieu de travail, des procédures permettant au personnel de l'entreprise adjudicataire de signaler des situations professionnelles jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et de se mettre en retrait d'une situation jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des intéressés ;
- j) ne pas contraindre les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire qui se mettraient ainsi en retrait face à de telles situations de retourner travailler avant que les mesures correctives nécessaires aient été mises en place. Le personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou autres sanctions pour avoir effectué un tel signalement ou s'être mis en retrait ;
- k) de veiller, lorsque le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, les autres entreprises employées par ce dernier et/ou le personnel des organismes publics légalement constitués et des entreprises privées assurant des services publics sont chargés d'effectuer, sur le chantier ou à proximité, des travaux non compris dans le marché, à collaborer à l'application des règles de santé et de sécurité, sans préjudice de la responsabilité en la matière des entités concernées à l'égard de leur propre personnel ;
- l) d'établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (au minimum tous les six mois) du respect des exigences en matière de santé et de sécurité ainsi que de l'environnement de travail.

Sous réserve de la clause 16.2 des CCG, l'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, un manuel précisant les règles de santé et de sécurité spécialement établi pour le chantier et autres lieux (le cas échéant) où l'entreprise adjudicataire entend réaliser les travaux.

Ce manuel viendra s'ajouter à tout autre document semblable exigé en vertu des textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité.





infrastructures sont mis à disposition par l'entreprise adjudicataire conformément à la clause 9.4.6 des CCG;

viii) toutes autres exigences énoncées dans les spécifications.

18.3. Protection de l'environnement

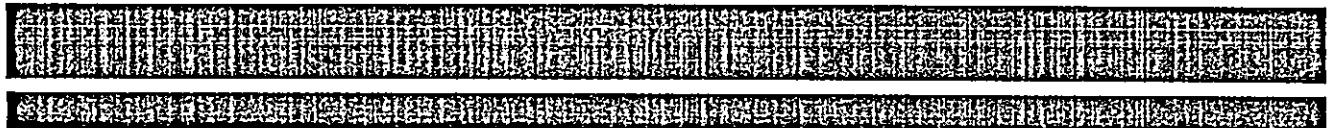
- i) L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le chantier qu'à l'extérieur du site), et de
 - ii) limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres opérations et/ou activités de l'entreprise adjudicataire.
 - iii) L'entreprise adjudicataire est tenue de s'assurer que les émissions, les écoulements de surface, les effluents ou tout autre polluant provenant de ses activités n'excèdent ni les valeurs indiquées dans les spécifications ni celles prescrites par la législation en vigueur.
 - iv) En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances aux personnes, sur le chantier ou à l'extérieur du site, résultant des activités de l'entreprise adjudicataire, celle-ci est tenue de convenir avec le maître d'œuvre des mesures et du calendrier appropriés pour remettre, dans la mesure du possible, l'environnement endommagé dans son état antérieur. Elle devra mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du maître d'œuvre.

19. Découvertes archéologiques et géologiques

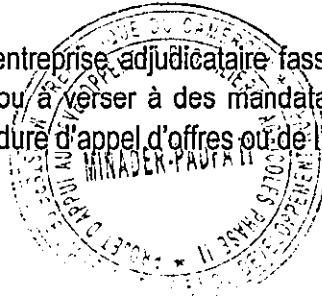
- 19.1. Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux découverts sur le chantier doivent être confiés à la garde du Maître d'Ouvrage Délgué. L'entreprise adjudicataire est tenue :
 - a) de prendre toutes les précautions raisonnables, y compris la clôture de la zone ou du site de la découverte, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le personnel de l'entreprise adjudicataire ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes ;
 - b) de former les membres de son personnel concernés aux mesures appropriées à prendre en cas de découverte de ce type ;
 - c) de mettre en œuvre toute autre mesure conforme aux exigences qu'imposent les spécifications et la législation pertinente.

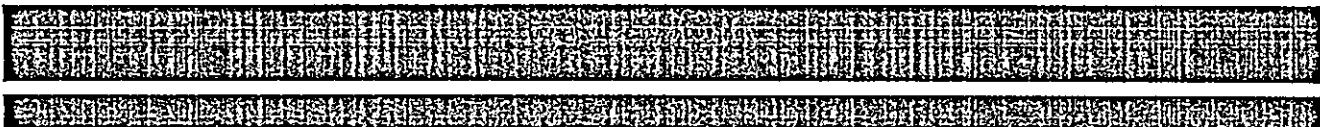
L'entreprise adjudicataire est tenue, dès que possible après une telle





23. Désignation du conciliateur
- 23.1. Le conciliateur doit être désigné conjointement par le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise adjudicataire, au moment de l’émission par le Maître d’Ouvrage Délégué de la lettre d’acceptation. Si le Maître d’Ouvrage Délégué ne consent pas à la nomination du conciliateur dans la lettre d’acceptation, il demandera à l’autorité désignée dans les CCP d’y pourvoir dans les 14 jours suivant la réception de ladite demande.
- 23.2. En cas de démission ou de décès du conciliateur, ou dans l’hypothèse où le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise adjudicataire estimeraient de commun accord que le conciliateur n’agit pas conformément aux dispositions du marché, un nouveau conciliateur sera désigné conjointement par le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise adjudicataire. Si, après 30 jours, le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise adjudicataire ne sont pas parvenus à s’accorder, le conciliateur sera désigné par l’autorité indiquée dans les CCP, à la demande de l’une ou l’autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.
24. Procédure de règlement des litiges
- 24.1. Toute décision prise par le maître d’œuvre dont l’entreprise adjudicataire estimerait qu’elle outrepasse l’autorité qui est conférée à ce dernier en vertu du contrat ou est erronée doit être soumise au conciliateur dans un délai de 14 jours suivant la notification de ladite décision.
- 24.2. Le conciliateur est tenu de rendre une décision par écrit dans les 28 jours suivant la réception d’une notification de litige.
- 24.3. Le conciliateur doit être rémunéré au tarif horaire spécifié dans les CCP, en sus des dépenses remboursables dont la nature est précisée dans lesdites CCP; le coût sera divisé à parts égales entre le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise adjudicataire, quelle que soit la décision rendue par le conciliateur. Chaque partie pourra renvoyer la décision du conciliateur à un arbitre dans un délai de 28 jours suivant la date de ladite décision. À défaut, la décision du conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4. L’arbitrage doit se dérouler conformément aux procédures d’arbitrage publiées par l’institution et au lieu spécifiés dans les CCP.
25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles)
- 25.1. Le FIDA exige que soient respectées ses directives anticorruption et ses règles et procédures applicables en matière de sanctions telles qu’indiquées dans l’Appendice A des CCG.
- 25.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué exige que l’entreprise adjudicataire fasse état de toutes commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à toute autre partie dans le cadre de la procédure d’appel d’offres ou de l’exécution





concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.4 Obtention de ressources naturelles et exigences par rapport au fournisseur.
L'entreprise adjudicataire est tenue de se procurer des ressources naturelles auprès de fournisseurs qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, comme le fait de récolter des produits du bois de façon irrespectueuse de l'environnement ou l'extraction de gravier ou de sable des lits des rivières ou des plages.

Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de démontrer que son action n'a pas d'impact négatif significatif sur les habitats.

28. Code de conduite

28.1. L'entreprise adjudicataire doit disposer d'un code de conduite pour son personnel.

L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque membre de son personnel ait connaissance dudit code, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de tels comportements.

Ces mesures consistent notamment à remettre des instructions et documents qui puissent être compris par le personnel de l'entreprise adjudicataire et à obtenir la signature de chaque membre du personnel reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documents, selon le cas.

L'entreprise adjudicataire devra également veiller à ce que le code de conduite soit affiché de manière visible en plusieurs endroits du chantier et en tout lieu où des travaux seront réalisés, ainsi que dans les zones situées à l'extérieur du chantier qui sont accessibles à la communauté locale et aux personnes concernées par le projet. Le code de conduite devra être affiché dans des langues compréhensibles par le personnel de l'entreprise adjudicataire et du Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que par la population locale.

La stratégie de gestion et les plans de mise en œuvre de l'entreprise adjudicataire devront prévoir des procédures appropriées permettant à ladite entreprise de vérifier le respect de ces obligations.

29. Sécurité du chantier

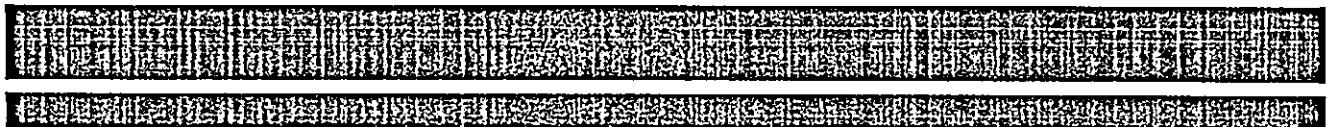
29.1. L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité du chantier, et :

- a) doit empêcher les personnes non autorisées d'y accéder ;



- 30.2. Un programme mis à jour indiquera les progrès réellement accomplis pour chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements qu'ils entraînent éventuellement dans l'enchaînement des activités.
- 30.3. L'entreprise adjudicataire devra surveiller l'avancement des travaux et soumettre au maître d'œuvre, à des intervalles définis dans les CCP, le rapport de situation et le programme mis à jour montrant les progrès réellement accomplis et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment toute modification de l'enchaînement des activités. Si l'entreprise adjudicataire ne présente pas le programme mis à jour dans les délais prévus, le maître d'œuvre pourra retenir le montant indiqué dans les CCP sur l'attestation de paiement suivante et continuer de retenir ce montant jusqu'au paiement suivant à effectuer après la date à laquelle le programme en retard a été soumis. Dans le cas d'un marché à forfait, l'entreprise adjudicataire devra soumettre un calendrier des activités mis à jour, et ce dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens.
- 30.4. Sauf indication contraire dans les spécifications, chaque rapport de situation devra inclure les indicateurs environnementaux et sociaux énoncés dans l'Appendice B.
- 30.5. Outre les rapports de situation, l'entreprise adjudicataire devra informer immédiatement le maître d'œuvre de toute allégation, ou de tout incident ou accident survenu sur le chantier, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'entreprise adjudicataire. Sont ici visés, sans que cette liste soit limitative, tout incident ou accident entraînant un décès ou des blessures graves, les effets préjudiciables ou dommages importants à des biens privés, ou toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles et/ou de harcèlement sexuel. Dans ce dernier cas, tout en respectant la confidentialité des données, le type d'allégation (exploitation et atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué devront être communiqués.

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise adjudicataire devra par ailleurs informer immédiatement le maître d'œuvre de tout incident, accident ou allégation en rapport avec les travaux, survenu dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'entreprise adjudicataire, ainsi que le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs. La notification devra comporter des précisions suffisantes sur ces incidents ou accidents. L'entreprise adjudicataire devra fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au maître d'œuvre dans les délais convenus avec lui.

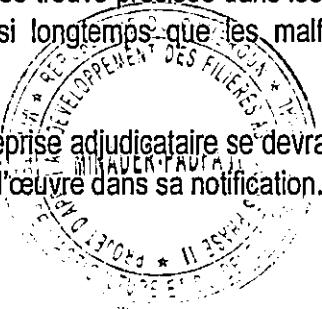


d'en donner copie aux participants et au Maître d'Ouvrage Délégué. Le maître d'œuvre décidera de la répartition des responsabilités entre les parties pour ce qui est des actions à prendre, soit lors de la réunion soit après celle-ci, et transmettra sa décision par écrit à tous les participants.

35. Avertissement précoce
- 35.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'aviser au plus tôt le maître d'œuvre de la possible survenue d'événements ou circonstances spécifiques susceptibles de nuire à la qualité du travail fourni, d'entraîner une hausse du montant du marché ou de retarder l'exécution des travaux. Le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise adjudicataire qu'elle établisse une estimation des répercussions que les événements ou circonstances futurs devraient avoir sur le montant du marché et sur la date d'achèvement des travaux. Cette estimation devra être fournie par l'entreprise adjudicataire dès que possible.
 - 35.2. L'entreprise adjudicataire est tenue de coopérer avec le maître d'œuvre pour formuler et examiner des propositions quant aux solutions qui permettraient à toute personne participant aux travaux en question d'éviter ou d'atténuer les répercussions de ces événements ou circonstances, et pour se conformer aux instructions du maître d'œuvre qui résulteraient desdites propositions.

C. Contrôle de qualité

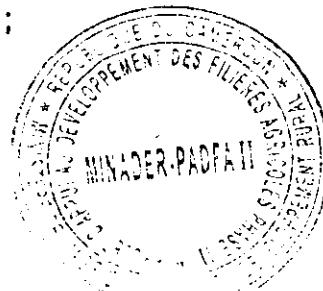
36. Identification des malfaçons
- 36.1. Le maître d'œuvre est tenu de vérifier le travail effectué par l'entreprise adjudicataire et de lui notifier toute malfaçon qu'il découvrira. Cette vérification n'aura aucune incidence sur les responsabilités de l'entreprise adjudicataire. Le maître d'œuvre pourra ordonner à l'entreprise adjudicataire de rechercher une malfaçon et de procéder à des vérifications et tests sur tout ouvrage qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
37. Tests
- 37.1. Si le maître d'œuvre ordonne à l'entreprise adjudicataire de réaliser un test non prévu dans les spécifications pour vérifier si un ouvrage présente une malfaçon et que celle-ci est confirmée, l'entreprise adjudicataire devra assumer le coût de ce test et des éventuels échantillons. En l'absence de malfaçon, le test sera considéré comme une situation donnant lieu à indemnisation.
38. Réparation des malfaçons
- 38.1. Le maître d'œuvre est tenu de notifier toutes malfaçons à l'entreprise adjudicataire avant l'expiration de la durée de la garantie dont elles font l'objet, laquelle débute à l'achèvement des travaux et se trouve précisée dans les CCP. La durée de la garantie sera prorogée aussi longtemps que les malfaçons n'auront pas été réparées.
 - 38.2. Chaque fois qu'une malfaçon est notifiée, l'entreprise adjudicataire se devra de la réparer dans les délais spécifiés par le maître d'œuvre dans sa notification.



date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le maître d'œuvre, avant d'ordonner de procéder aux modifications.

- 42.3. Si le prix proposé par l'entreprise adjudicataire est jugé déraisonnable, le maître d'œuvre peut ordonner de procéder aux modifications et apporter un changement au montant du marché, sur la base de ses propres prévisions quant à leurs répercussions sur les coûts supportés par l'entreprise adjudicataire.
- 42.4. Si le maître d'œuvre décide que les modifications sont à ce point urgentes qu'il n'est pas possible d'établir et d'évaluer un devis sans retarder les travaux, aucun devis ne sera fourni et les modifications seront assimilées à une situation donnant lieu à indemnisation.
- 42.5. L'entreprise adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si elle avait émis un avertissement précoce.
- 42.6. Si le travail requis pour réaliser les modifications correspond à un poste décrit dans le devis quantitatif et si, de l'avis du maître d'œuvre, le volume de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 41.1 des CCG ou le délai d'exécution n'entraîne pas de changement de coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant dans le devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur des modifications. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou le délai d'exécution des travaux requis pour les modifications ne correspondent pas aux postes figurant dans le devis quantitatif, la proposition de prix de l'entreprise adjudicataire devra faire apparaître de nouveaux taux unitaires correspondant aux postes pertinents²⁵.
- 42.7. Analyse de la valeur. L'entreprise adjudicataire peut établir à ses propres frais et à tout moment durant l'exécution du marché, une proposition relative à l'analyse de la valeur, qui devra au minimum inclure :
 - a) la ou les modifications proposées, ainsi qu'une description des différences par rapport aux exigences du marché ;
 - b) une analyse coût-bénéfice complète de la ou des modifications proposées, y compris une description et une estimation des coûts (incluant le coût du cycle de vie) qui incomberaient au Maître d'Ouvrage Délégué s'il adoptait ladite proposition ;
 - c) une description de toutes les répercussions qu'entraînerait la modification en termes d'exécution ou de fonctionnalité ;

²⁵ Dans les marchés à forfait, supprimer ce paragraphe.

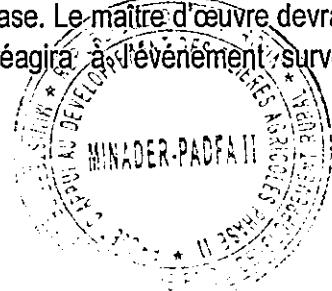


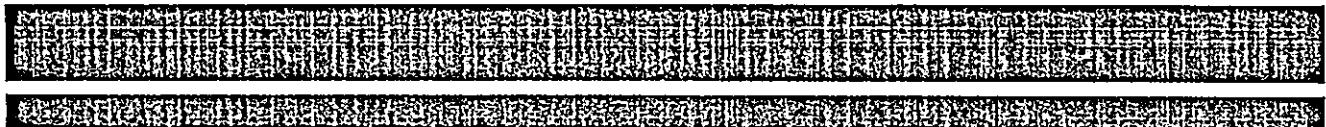
- 44.4. Ce montant couvre la valeur que représentent, en fonction de leur volume, les éléments indiqués dans le devis quantitatif²⁷.
- 44.5. Le montant des travaux exécutés doit inclure l'estimation des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.
- 44.6. Le maître d'œuvre peut exclure tout poste précédemment certifié ou réduire la proportion d'un poste précédemment certifié à la lumière d'informations nouvelles.
- 44.7. Si l'entreprise adjudicataire n'a pas exécuté, ou n'exécute pas, l'une des obligations ou activités d'ordre environnemental et social prévues par le marché, la valeur de cette obligation ou activité, telle que déterminée par le maître d'œuvre, peut être retenue jusqu'à ce que ladite obligation ou activité ait été exécutée; de même, le coût de la rectification ou du remplacement, tel que déterminé par le maître d'œuvre, peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite rectification ou audit remplacement. Les manquements visés ci-dessus englobent, sans que cette liste soit limitative:
- a) le non-respect des obligations ou activités environnementales et sociales décrites dans les exigences relatives aux travaux, comme, par exemple, le fait de travailler en dehors des limites du chantier, le dégagement de poussières excessives, le défaut de maintien des conditions de sécurité et de visibilité des voies publiques, les dommages causés à la végétation hors du chantier, la pollution des cours d'eau par la présence d'huiles ou de sédiments, la contamination des sols, notamment par des huiles, l'abandon de déchets d'origine humaine, les dommages causés à des éléments d'archéologie ou du patrimoine culturel, ou encore la pollution de l'air due à une combustion non autorisée et/ou inefficace;
 - b) l'absence de révision régulière du plan de gestion environnementale et sociale et/ou de mise à jour en temps voulu pour faire face à de nouveaux problèmes environnementaux et sociaux ou à des risques ou impacts attendus;
 - c) le défaut de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, par exemple le fait de ne pas avoir organisé les activités de formation ou de sensibilisation requises ;
 - d) le défaut d'obtention des autorisations/permis nécessaires au démarrage des travaux ou activités y relatives ;

²⁷ Dans les marchés à forfait, remplacer ce paragraphe par ce qui suit: "Le montant des travaux exécutés couvre la valeur des activités indiquées dans le calendrier des activités qui ont été réalisées."

procéder à des vérifications ou de réaliser des -+ tests supplémentaires une fois les travaux terminés, vérifications ou tests qui révèlent ensuite l'absence de malfaçons.

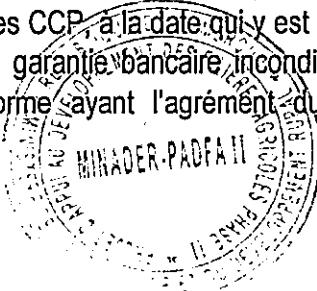
- e) Le maître d'œuvre refuse sans raison d'approuver un marché de sous-traitance.
 - f) L'état du sous-sol est nettement moins bon que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'émission de la lettre d'acceptation au vu des renseignements fournis aux soumissionnaires (y compris les rapports d'évaluation des lieux), des informations mises à la disposition du public et d'un examen visuel du site.
 - g) Le maître d'œuvre donne instruction de parer à une situation imprévue, provoquée par le Maître d'Ouvrage Délégué, ou d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou autres.
 - h) -+
 - i) +D'autres entreprises, organismes ou services publics, ou le Maître d'Ouvrage Délégué, n'exécutent pas les travaux dans les délais et autres contraintes que prévoit le contrat, ce qui provoque des retards ou entraîne un surcoût pour l'entreprise adjudicataire.
 - j) Le paiement anticipé est retardé.
 - k) L'entreprise adjudicataire subit les conséquences d'un risque imputable au Maître d'Ouvrage Délégué.
 - l) Le maître d'œuvre tarde sans raison à délivrer une attestation d'achèvement des travaux.
- 46.2. Si une situation donnant lieu à indemnisation entraîne un surcoût ou empêche d'achever les travaux avant la date prévue, le montant du marché sera majoré et/ou la date prévue d'achèvement sera reportée. Il appartient au maître d'œuvre de décider si le montant du marché doit être majoré, et dans quelle mesure, et si la date d'achèvement doit être reportée, et la durée de ce report.
- 46.3. Dès que l'entreprise adjudicataire fournit les informations établissant l'incidence d'une situation donnant lieu à indemnisation sur ses coûts prévisionnels, le maître d'œuvre est tenu de les évaluer et le montant du marché sera ajusté en conséquence. Si l'estimation de l'entreprise adjudicataire est jugée déraisonnable, le maître d'œuvre devra procéder à sa propre estimation et modifier le montant du marché sur cette base. Le maître d'œuvre devra partir du principe que l'entreprise adjudicataire réagira à l'événement survenu avec célérité et compétence.

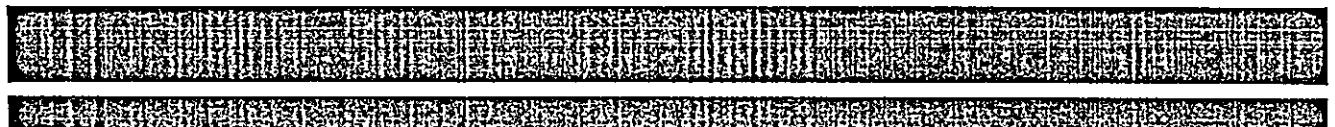




49.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, celui-ci doit être corrigé et un ajustement sera apporté à l'attestation de paiement suivante. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements de prix dus aux fluctuations des coûts.

50. Retenues
- 50.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de retenir sur chaque paiement destiné à l'entreprise adjudicataire la proportion indiquée dans les CCP jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux et ouvrages.
- 50.2. Après la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux par le maître d'œuvre, conformément à la clause 57.1 des CCG, la moitié du montant total retenu sera versée à l'entreprise adjudicataire ; l'autre moitié lui sera versée lorsque la durée de garantie des malfaçons sera écoulée et que le maître d'œuvre aura certifié que toutes les malfaçons qu'il lui avait notifiées avant la fin de cette période ont été rectifiées. L'entreprise adjudicataire pourra remplacer la retenue par une garantie bancaire "exigible sur demande".
51. Pénalités
- 51.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de verser les pénalités dues au Maître d'Ouvrage Délégué au taux journalier indiqué dans les CCP, et ce pour chaque jour de report de la date d'achèvement des travaux. Le montant total des pénalités ne saurait excéder le plafond fixé dans les CCP. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra déduire les pénalités de toutes sommes dues à l'entreprise adjudicataire. Le versement des pénalités ne modifiera en rien les responsabilités de l'entreprise adjudicataire.
- 51.2. Si la date prévue d'achèvement est prorogée après que des pénalités ont été appliquées, le maître d'œuvre est tenu de rectifier tout paiement excédentaire effectué par l'entreprise adjudicataire au titre de pénalités, en ajustant l'attestation de paiement suivante. L'entreprise adjudicataire percevra des pénalités sur le montant excédentaire, calculées à partir de la date du paiement jusqu'à la date de remboursement, au taux spécifié à la clause 45.1 des CCG.
52. Prime
- 52.1. L'entreprise adjudicataire percevra une prime calculée au taux par jour calendaire indiqué dans les CCP pour chaque jour d'avance par rapport à la date prévue d'achèvement des travaux (à l'exception des jours pour lesquels l'entreprise adjudicataire aurait été payée au titre de l'accélération desdits travaux). Le maître d'œuvre certifiera que les travaux sont achevés, même si la date prévue d'achèvement des travaux n'est pas échue.
53. Paiements anticipés
- 53.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire un paiement anticipé du montant indiqué dans les CCP, à la date qui y est stipulée, sur présentation par ladite entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme ayant l'agrément du Maître

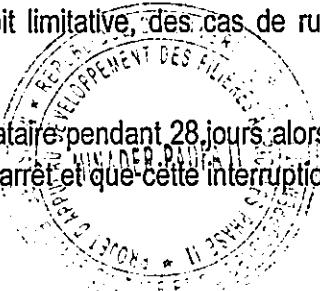




56. Frais de réparation 56.1. La perte ou les dommages occasionnés aux travaux et ouvrages, ou aux matériaux et équipements nécessaires à l'exécution des travaux entre la date de démarrage de ces derniers et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, devront être réparés par l'entreprise adjudicataire, aux frais de celle-ci, dès lors qu'ils relèvent de risques, actes ou omissions qui lui sont imputables.

E. Fin du contrat

57. Achèvement des travaux 57.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de demander au maître d'œuvre un certificat d'achèvement des travaux, document que ce dernier lui remettra lorsqu'il aura considéré que les travaux ont été menés à bien.
58. Réception des travaux 58.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué prendra réception des travaux et ouvrages dans les sept jours qui suivent la délivrance dudit certificat par le maître d'œuvre.
59. Décompte définitif 59.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre un décompte précis du montant total qu'elle estime lui être dû au titre du marché avant l'expiration de la garantie contre les malfaçons. Le maître d'œuvre délivrera un certificat de garantie contre les malfaçons et certifiera tout règlement définitif dû à l'entreprise adjudicataire dans les 56 jours suivant la réception de son décompte, pour autant que celui-ci soit correct et complet. À défaut, le maître d'œuvre établira dans un délai de 56 jours un état précisant la nature et l'ampleur des corrections ou ajouts nécessaires. Si le décompte définitif demeure non satisfaisant à l'issue de son réexamen, le maître d'œuvre décidera de la somme due à l'entreprise adjudicataire et délivrera une attestation de paiement.
60. Manuels d'entretien et de fonctionnement 60.1. Si des plans de récolelement et/ou des manuels d'entretien et de fonctionnement sont exigés, l'entreprise adjudicataire est tenue de les fournir dans les délais que prévoient les CCP.
- 60.2. Si l'entreprise adjudicataire ne fournit pas les plans et/ou manuels dans les délais prévus par les CCP conformément à la clause 60.1, ou s'ils ne sont pas approuvés par le maître d'œuvre, celui-ci retiendra le montant stipulé dans lesdites CCP des paiements dus à l'entreprise adjudicataire.
61. Résiliation 61.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'entreprise adjudicataire peut mettre fin au contrat en cas de rupture essentielle de ce dernier par la partie adverse.
- 61.2. Constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de rupture essentielle du contrat :
- a) l'interruption des travaux par l'entreprise adjudicataire pendant 28 jours alors que le programme existant ne prévoit nullement leur arrêt et que cette interruption n'a



qu'indiqué dans les CCP. Aucune pénalité supplémentaire ne sera exigible. Si la somme totale due au Maître d'Ouvrage Délégué est supérieure à ce que devrait percevoir l'entreprise adjudicataire au titre d'un quelconque paiement, la différence constituera une créance exigible par le Maître d'Ouvrage Délégué.

- | | | |
|-----|---|---|
| | 62.2. | Si la résiliation du contrat est due à des raisons de convenance propres au Maître d’Ouvrage Délégué ou à un motif de rupture essentielle imputable à ce dernier, le maître d’œuvre devra établir une attestation couvrant le montant des travaux réalisés, les matériaux commandés, les frais raisonnables de l’enlèvement du matériel et des équipements, le rapatriement du personnel de l’entreprise adjudicataire affecté exclusivement à ces travaux ainsi que les frais encourus par l’entreprise pour la protection et la sécurisation des travaux, déduction faite des paiements anticipés reçus jusqu’à la date de délivrance de l’attestation. |
| 63. | Propriété | 63.1. Tous les matériaux, ainsi que le matériel et les équipements de construction présents sur le chantier, les installations, les ouvrages temporaires et les travaux réalisés sur le site sont réputés être la propriété du Maître d’Ouvrage Délégué s’il est mis fin au contrat en raison d’une malfaçon de l’entreprise adjudicataire. |
| 64. | Exonération de l’obligation d’exécution | 64.1. En cas d’impossibilité d’exécuter le marché en raison du déclenchement d’une guerre ou de tout autre événement que ni le Maître d’Ouvrage Délégué ni l’entreprise adjudicataire ne maîtrisent, le maître d’œuvre est tenu de certifier l’existence d’un empêchement d’exécution. L’entreprise adjudicataire devra sécuriser le chantier et arrêter les travaux dans les plus brefs délais après réception de cette attestation ; elle sera rémunérée pour tous les travaux exécutés avant la réception de ce document ainsi que pour tous ceux réalisés par la suite dès lors qu’ils avaient fait l’objet d’un accord. |
| 65. | Suspension du prêt ou du crédit du FIDA | 65.1. Dans l’hypothèse où le FIDA suspend le prêt ou le crédit accordé au Maître d’Ouvrage Délégué à partir duquel sont en partie effectués les paiements dus à l’entreprise adjudicataire : <ol style="list-style-type: none">a) Le maître d’Ouvrage Délégué est tenu de notifier cette suspension à l’entreprise adjudicataire dans un délai de 7 jours après réception de la notification de suspension du FIDA ;b) Si l’entreprise adjudicataire n’a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 45.1 des CCG, elle pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours. |
| 66. | Normes de performance PESEC | 66.1. Le présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d’évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) du FIDA, consultables à l’adresse https://www.ifad.org/fr/secap . |

- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête ou iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

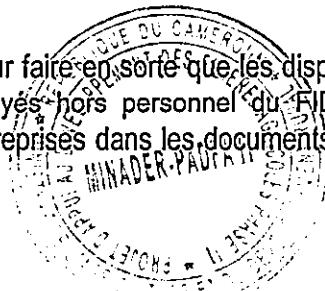
C. Champ d'application

7. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA et aux individus et entités ci-après :
 - a) le personnel du FIDA et les autres personnes travaillant pour lui sans faire partie du personnel ("personnel et employés hors personnel du FIDA");
 - b) les individus et entités titulaires d'un contrat commercial avec le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("fournisseurs");
 - c) les entités publiques recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires du secteur public") et les entités privées recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires non gouvernementaux") (désignés collectivement sous le nom de "bénéficiaires");
 - d) les individus et entités, autres que ceux mentionnés plus haut, qui reçoivent des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds ou en sollicitent, sont chargés de leur dépôt ou de leur transfert, ou décident de l'utilisation des montants concernés ou influent sur ces décisions, notamment mais pas seulement les partenaires d'exécution, les prestataires de services, les contractants, les fournisseurs, les sous-contractants, les sous-traitants, les soumissionnaires, les consultants et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel. (L'ensemble de ces individus et entités est désigné collectivement par l'expression "tierces parties".)

D. Responsabilités

i) Responsabilités du Fonds

8. Le Fonds s'efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d'en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien :
 - a) des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties, et soient reprises dans les documents relatifs



11. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires prendront les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets. Ils devront en particulier :

- a) adopter des pratiques fiduciaires et administratives et des dispositions institutionnelles propres à garantir que le montant de tout financement fourni ou géré par le FIDA soit utilisé uniquement aux fins auxquelles il a été accordé ;
- b) exercer, lors des processus de sélection ou avant d'établir un contrat avec une tierce partie, le devoir de vigilance nécessaire concernant le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel, notamment en vérifiant si le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel fait l'objet d'une décision publique d'exclusion prise par l'une quelconque des institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion²⁹ et, dans l'affirmative, si l'exclusion remplit les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
- c) prendre les mesures nécessaires pour informer les tierces parties et les bénéficiaires (définis comme "les personnes que le Fonds entend servir au moyen de ses dons et de ses prêts") des dispositions de la présente politique ainsi que de l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée à laquelle adresser les plaintes concernant les pratiques répréhensibles;
- d) intégrer dans les documents relatifs aux passations de marchés et les contrats avec des tierces parties des clauses aux termes desquelles :
 - i) les tierces parties sont tenues de communiquer, au cours d'un processus de passation de marché et à tout moment par la suite, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
 - ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le

²⁹ L'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, daté du 9 avril 2010, a été signé par cinq des principales institutions financières internationales (IFI), à savoir le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.



enquête; et, à la fin de l'enquête, en communiqueront rapidement les conclusions et les résultats, notamment les éléments de preuve, au Fonds. Les bénéficiaires du secteur public collaboreront avec le Fonds pour coordonner toute action autre que les enquêtes qu'eux-mêmes pourraient souhaiter conduire en cas de pratique répréhensible suspectée ou indiquée de toute autre façon.

15. Les bénéficiaires du secteur public sont encouragés à mettre en place, dans le respect de leurs lois et réglementations, des mesures de protection des lanceurs d'alerte et des canaux de communication confidentielle efficaces, afin d'être en mesure de recevoir et de traiter convenablement les allégations de fraude et de corruption intéressant les opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA.

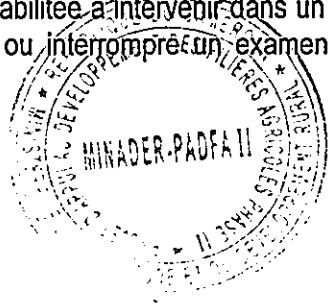
E. Démarche

i) Rapports

16. Une adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée exclusivement réservée à la réception des allégations de pratiques répréhensibles est indiquée sur le site web du Fonds.
17. Lorsque la question se pose de savoir si un acte ou une omission constitue une pratique répréhensible, l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée pourra être utilisée pour demander conseil.
18. Le Fonds traite dans la plus stricte confidentialité toutes les allégations signalées. Cela signifie que, normalement, le Fonds ne révèle pas l'identité d'une partie à l'origine de la communication des allégations à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, sans le consentement de cette partie.
19. Le Fonds s'efforce de protéger d'éventuelles représailles tout individu ou entité qui a contribué à prévenir des pratiques répréhensibles ou a signalé au Fonds, en toute bonne foi, des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles. Le personnel et les employés hors personnel du FIDA sont protégés des représailles dans le cadre des procédures du Fonds relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

ii) Enquêtes

20. Lorsque le Fonds a des raisons de croire que des pratiques répréhensibles ont pu être commises, il peut décider d'examiner la question et de mener une enquête à ce sujet, indépendamment de toute action d'investigation menée ou prévue par le bénéficiaire.
21. Le but d'une enquête conduite par le Fonds est de déterminer la mesure dans laquelle un individu ou une entité s'est livré à une ou plusieurs pratiques répréhensibles en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes :
 - a) ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;
 - b) ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou interrompre un examen ou une enquête ;



- d) la réparation, qui est définie comme le paiement à une autre partie ou au Fonds (pour ce qui concerne les ressources de ce dernier) d'un montant équivalant au montant des fonds détournés ou de l'avantage économique obtenu en conséquence de l'exercice d'une pratique répréhensible ;
- e) la lettre de réprimande, qui est définie comme une lettre de blâme officielle ayant trait aux actes d'un individu ou d'une entité, qui informe cet individu ou cette entité que toute infraction commise à l'avenir entraînera des sanctions plus sévères.

29. Le Fonds pourra étendre l'application d'une sanction à l'un quelconque des associés ou filiales d'une partie sanctionnée même s'ils ne sont pas directement impliqués dans la pratique répréhensible. Par associé ou filiale, on entend tout individu ou toute entité qui:i) est directement ou indirectement contrôlé(e) par la partie sanctionnée; ii) est détenu(e) ou contrôlé(e) conjointement à la partie sanctionnée; ou iii) agit en qualité de représentant, d'employé ou de mandataire de la partie sanctionnée, y compris les propriétaires de la partie sanctionnée ou les personnes qui exercent un contrôle sur elle.
30. Aux fins des opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, le Fonds peut considérer comme faisant l'objet d'une exclusion les individus et entités à qui une autre institution financière internationale a imposé une exclusion, sous réserve que: i) cette institution financière soit signataire de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion; et que ii) l'exclusion remplisse les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion³⁰.

iii) Mesures disciplinaires

31. S'il constate qu'un membre de son personnel se livre à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra appliquer des mesures disciplinaires et demander une réparation ou une autre compensation, conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

G. Renvois et partage des informations

32. Le Fonds pourra, à tout moment, transmettre aux autorités locales d'un État membre des informations ou des éléments probants liés à un processus, en cours ou achevé, d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires. Pour déterminer le caractère opportun de cette transmission d'informations, le Fonds prendra en considération son propre intérêt et celui des États membres touchés, des individus ou entités faisant l'objet de l'enquête et de toute autre personne concernée, notamment les témoins.
33. S'il obtient des informations ou des éléments probants sur des malversations potentielles intéressant les opérations ou activités d'une autre organisation multilatérale, le Fonds pourra mettre ces informations ou éléments à la disposition de l'autre organisation afin que celle-ci mène ses propres processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires.
34. Dans le souci de faciliter et de réglementer l'échange confidentiel d'informations et d'éléments probants avec les autorités locales et les organisations multilatérales, le Fonds s'efforcera de conclure des accords établissant les règles à respecter dans le cadre de cet échange.

H. Réponses opérationnelles données aux pratiques répréhensibles

i) Rejet de l'attribution d'un contrat

³⁰ À l'avenir, le Fonds pourrait décider de reconnaître également les exclusions imposées par des entités non signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion.



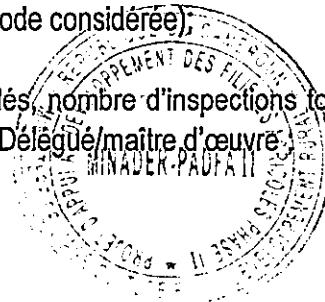
Appendice B

Indicateurs environnementaux et sociaux utilisés pour l'établissement de rapports de situation

[Note à l'attention du Maître d'Ouvrage Délégué: les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de prendre en compte les aspects spécifiques du marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra s'assurer du caractère approprié des indicateurs fournis eu égard aux travaux et à leurs incidences ou autres éléments essentiels dans l'évaluation environnementale et sociale.]

Indicateurs utilisés pour l'établissement de rapports ordinaires :

- a) incidents environnementaux ou manquements aux obligations contractuelles, en ce compris les cas de contamination, de pollution ou de dommages affectant les sources d'alimentation en eau souterraine ou de surface ;
- b) incidents en matière de santé et de sécurité, accidents et lésions nécessitant des soins, ainsi que tout décès ;
- c) relations avec des organismes de réglementation : préciser l'organisme concerné, les dates, l'objet et l'issue (le cas échéant, indiquer l'absence de contacts) ;
- d) situation relative aux différents permis, autorisations et accords
 - i) permis de travail : nombre de permis nécessaires, nombre de permis reçus, démarches entreprises pour les permis non reçus ;
 - ii) situation relative aux permis, autorisations et consentements :
 - dresser la liste des permis nécessaires (carrières, usines de préparation d'asphalte et de béton), dates des demandes, dates de délivrance (démarches entreprises pour les permis non délivrés), dates de remise à l'ingénieur résident (ou équivalent), état du site (en attente de permis, activités en cours, projet abandonné sans remise en état du site, plan de démantèlement en cours d'exécution, etc.);
 - dresser la liste des sites pour lesquels l'accord du propriétaire du terrain est requis (zones d'emprunt et de déversement de résidus de minerai, campements), dates de conclusion des accords, dates de communication des accords à l'ingénieur résident (ou équivalent);
 - répertorier les principales activités menées sur chaque site au cours de la période considérée et mettre en avant les mesures de protection environnementale et sociale déployées (défrichage des sols, bome, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des sites, mise en œuvre des opérations de démantèlement);
 - pour les carrières: état des opérations de réinstallation et indemnisations (achevées, ou détail des activités et situation en cours durant la période considérée);
- e) surveillance en matière de santé et de sécurité ;
 - i) responsable de la sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales et partielles effectuées, rapports adressés au Maître d'Ouvrage Délégué/maître d'œuvre.

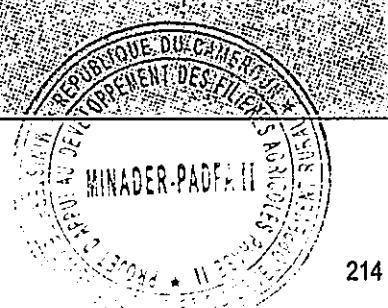


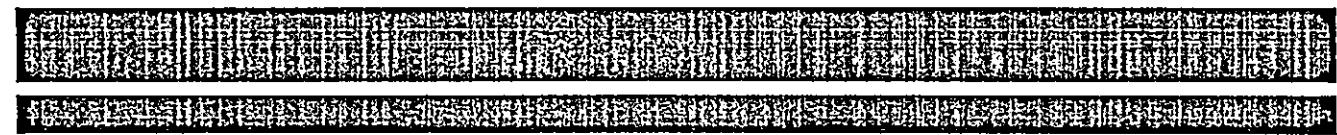
- ii) spécialiste des questions sociologiques: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales ou partielles du site (par zones: tronçon de route, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, structures de soins, centres VIH/SIDA, centres de proximité, etc.), points saillants des activités (y compris les constats de manquements aux obligations environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre;
- iii) agent(s) de liaison avec les collectivités locales concernées : nombre de jours travaillés (horaires d'ouverture des centres communautaires), nombre d'usagers rencontrés, points saillants des activités (questions soulevées, etc.), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre.
- k) plaintes: dresser la liste des nouvelles plaintes (nombre d'allégations de faits de harcèlement sexuel et d'exploitation ou atteintes sexuelles, par exemple) reçues durant la période considérée et nombre de plaintes antérieures non réglées, par date de réception, âge et sexe des plaignants, mode de réception, renvoi éventuel à une instance (préciser) pour action, règlement (date à indiquer, si dossier clos), date de communication du règlement aux plaignants, suivi éventuellement requis (au besoin, recouper avec d'autres rubriques):
- i) plaintes émanant de travailleurs ;
 - ii) plaintes émanant de la population locale ;
- l) circulation, sécurité routière et véhicules/engins :
- i) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules et engins utilisés pour le projet : indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données ;
 - ii) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules ou biens étrangers au projet (également signalés par les indicateurs instantanés : indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données ;
 - iii) état général des véhicules/engins (jugement subjectif du spécialiste des questions environnementales); réparations non courantes et opérations d'entretien nécessaires en vue d'améliorer les performances en termes de sécurité et/ou sur le plan environnemental (maîtrise des fumées, etc.);
- m) mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement et autres questions (actions menées) :
- i) poussières : nombre de camions citerne en service, nombre d'arrosages par jour, nombre de plaintes, avertissements donnés par le spécialiste des questions environnementales, actions entreprises pour régler le problème ; points saillants de la lutte contre les poussières dégagées par les carrières (bardage, aspersion, situation opérationnelle); pourcentage de camions bâchés transportant des roches/résidus de minerai, actions entreprises pour les véhicules non bâchés;
 - ii) lutte contre l'érosion : contrôles effectués sur les différents sites, situation concernant le franchissement de cours d'eau, inspections réalisées par le ~~spécialiste des~~ questions environnementales et résultats, actions entreprises pour régler les problèmes, travaux de réparation ayant dû être exécutés en urgence afin de lutter contre l'érosion ou la sédimentation ;

Section VII. Conditions contractuelles particulières

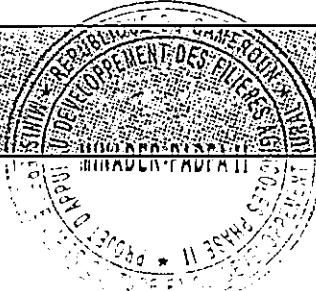
Sauf indication contraire, toutes les conditions contractuelles particulières doivent être renseignées par le Maître d’Ouvrage Délégué préalablement à la publication du Dossier d’Appel d’Offres. Les plannings et rapports à fournir par le Maître d’Ouvrage Délégué devront être annexés au contrat.

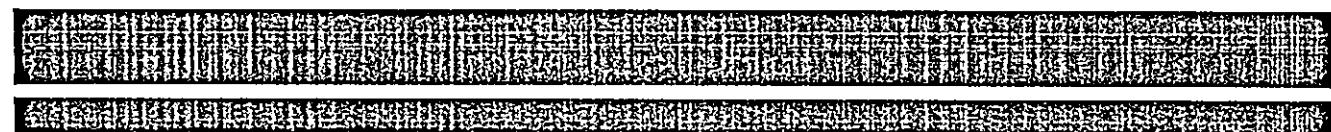
Generalités	
CCG, clause 1.1 d)	L'institution financière est : FIDA
CCG, clause 1.1 r)	Le Maître d’Ouvrage Délégué est la Coordonnatrice Nationale.
CCG, clause 1.1 v)	La durée envisagée pour l'achèvement de l'ensemble des travaux est de : trois (03) mois.
CCG, clause 1.1 y)	La maîtrise d’œuvre est assurée par : N/A
GCC 1.1 dd)	La date de démarrage des travaux est : dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
CCG, clause 1.1 hh)	La nature des travaux est la suivante : travaux de construction d'une stèle dans le Parc National de la Bénoué, Département de Mayo-Rey, Région du Nord, pour le compte du projet « ACREGIR »
CCG, clause 2.2	Les durées d'exécution des travaux est de : trois (03) mois Elles seront comptées dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
CCG, clause 2.3 i)	Font partie du présent contrat les documents ci-après : CCG ; CCP ; Offres technique et financière ; DAO.
CCG, clause 3.1	Le contrat est rédigé en français ou en anglais. Le présent contrat est régi par le droit en République du Cameroun.
CCG, clause 5.1	Le maître d’œuvre ne pourra pas déléguer ses tâches et responsabilités.



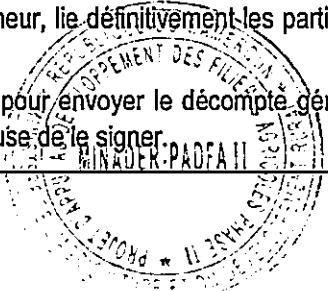


CCG, clause 24.4	<p>Institution dont les procédures de conciliation devront être appliquées : Tout différend contractuel sera au préalable géré à l'amiable. Au cas où la solution amiable ne tient pas, toute partie se sentant lésée, peut recourir à la juridiction compétente.</p> <p>En cas de recours à l'arbitrage, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sont applicables.</p> <p>Les litiges, les controverses ou les réclamations nés du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contreventions au présent, à sa résolution ou à sa nullité, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.</p> <p>"Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI): Les litiges, les controverses ou les réclamations nés du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."</p> <p>ou</p> <p>"Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI):</p> <p>Tout litige né du présent contrat ou s'y rapportant sera tranché définitivement selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce Règlement.</p>
CCG, clause 30.1	<p>Maîtrise du temps</p> <p>L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre, pour approbation, un programme des travaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de la lettre d'acceptation.</p>
CCG, clause 30.3	<p>Le programme sera mis à jour tous les 21 jours.</p> <p>Le montant retenu en cas de soumission hors délai d'un programme mis à jour sera de : NON APPLICABLE.</p> <p>Les rapports de situation devront être soumis dans un délai de 15 jours.</p>
CCG, clause 38.1	<p>Contrôle de qualité</p> <p>La durée de la garantie contre les malfaçons est de : 12 mois</p>
CCG, clause 42.7	<p>Maîtrise des coûts</p> <p>En cas d'approbation par le Maître d'Ouvrage Délégué de la proposition relative à l'analyse de la valeur, la somme à verser à l'entreprise adjudicataire sera de _____ % de la réduction du montant du marché.(NON APPLICABLE).</p>
CCG, clause 48.1	<p>La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué est : Francs CFA.</p>



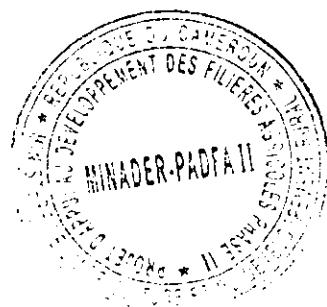


CCG, clause 51.1	<p>Pénalités</p> <p>Pénalités de retard</p> <p>Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour. <p>Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels</p> <p>Pénalités spécifiques</p> <p>Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Remise tardive du cautionnement définitif ; (50.000 F CFA par jour calendrier)- Remise tardive des assurances ; (25.000 F CFA par jour calendrier)- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; (50.000 F CFA par jour calendrier) <p>Règlement en cas de groupement d'entreprises</p> <p>Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.</p> <p>Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.</p> <p>Décompte final</p> <p>Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.</p> <p>Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai de 10 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.</p> <p>L'entrepreneur doit, dans un délai de 15 jours suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.</p> <p>Décompte général et définitif</p> <p>Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le décompte final,- Le solde,- La récapitulation des acomptes mensuels. <p>La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.</p> <p>L'entrepreneur dispose alors d'un 15 jours à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.</p>
------------------------	--





CCG, clause 60.1	<p>Les manuels de fonctionnement et d'entretien sont dus pour la réception provisoire des travaux.</p> <p>Les plans de récolelement sont dus pour une semaine après la réception provisoire des travaux</p>
CCG, clause 60.2	La somme retenue en cas de non-présentation des plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien à la date exigée dans la clause 60.1 des CCG sera de 10% du montant du marché
CCG, clause 61.2 g)	Nombre maximal de jours : une semaine après la réception provisoire des travaux.
CCG, clause 62.1	Le pourcentage qu'il conviendra d'appliquer à la valeur des travaux non terminés, c'est-à-dire le coût additionnel que devra supporter le maître d'ouvrage pour achever les travaux, s'élève à 100% de la valeur des travaux non exécutés.



Avis d'intention d'attribution

Insérer ici le logo du
projet (le cas
échéant)

À l'attention du représentant habilité du soumissionnaire

Nom : [indiquer le nom du représentant habilité]

Adresse : [indiquer l'adresse du représentant habilité]

Numéros de téléphone/télécopie : [indiquer les numéros de téléphone/télécopie du représentant habilité]

Adresse électronique : [indiquer l'adresse électronique du représentant autorisé]

DATE DE TRANSMISSION : [indiquer la date]

Entité acheteuse : [indiquer le nom de l'entité acheteuse]

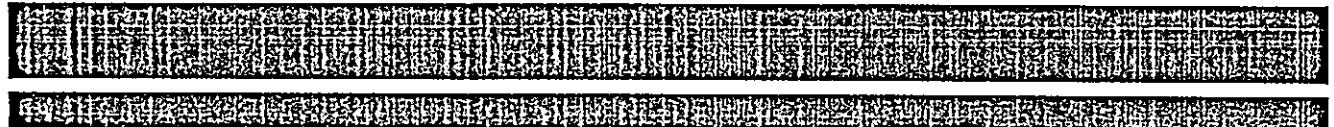
Intitulé du marché : [indiquer son intitulé]

N° de référence : [indiquer son numéro de référence]

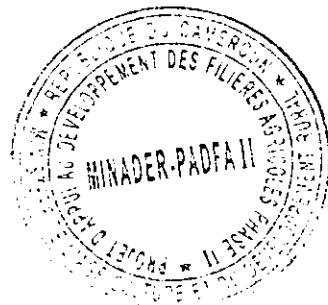
Le présent avis a pour objet de vous notifier notre décision d'attribuer le marché susmentionné à [indiquer le soumissionnaire retenu].

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis n'a nulle valeur de contrat entre l'entité acheteuse et le soumissionnaire; de même, il n'ouvre ni ne crée juridiquement aucun droit ou obligation au profit ou à l'égard de l'entité acheteuse ou du soumissionnaire.





Représentant habilité



Contrat

Le présent contrat, conclu le [nom] entre, d'une part,
du Maître d'Ouvrage Délégué] (ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage Délégué") et, d'autre part, [nom]
de l'entreprise adjudicataire] (ci-après dénommée "l'entreprise adjudicataire"),

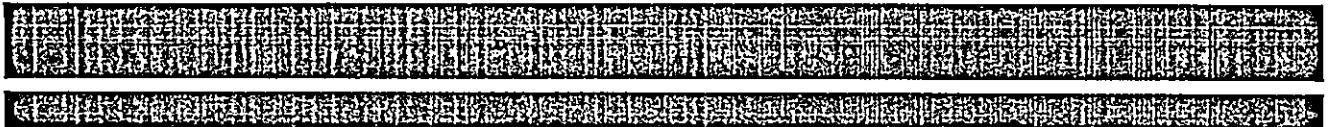
Attendu que le Maître d'Ouvrage Délégué souhaite faire appel à l'entreprise adjudicataire pour exécuter
[intitulé du marché] et qu'il a accepté l'offre de cette entreprise relative à l'exécution et à l'achèvement
desdits travaux et ouvrages ainsi qu'à la rectification des éventuelles malfaçons qu'ils présenteraient ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans le présent accord, les mots et expressions ont le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante de l'accord et être lus et interprétés à ce titre. Le présent contrat prime sur tous les autres documents contractuels.
 - a) Lettre d'acceptation
 - b) Lettre de soumission de l'offre
 - c) Additifs n°s _____ (le cas échéant)
 - d) Conditions particulières
 - e) Conditions contractuelles générales, y compris les appendices
 - f) Spécifications
 - g) Plans et schémas
 - h) Devis quantitatif
 - i) Tous autres documents inscrits dans les conditions contractuelles particulières comme faisant partie du présent contrat, sans que cette liste soit limitative :
 - i. stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre ;
 - ii. code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage Délégué devra effectuer au bénéfice de l'entreprise adjudicataire, comme indiqué dans le présent contrat, ladite entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage Délégué par les présentes d'exécuter lesdits travaux ainsi que de rectifier les malfaçons qu'ils présenteraient conformément, à tous égards, aux dispositions du contrat.
4. Le Maître d'Ouvrage Délégué convient par les présentes de payer à l'entreprise adjudicataire, en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement des travaux et ouvrages ainsi que de la rectification des malfaçons qu'ils présenteraient, le montant du marché ou tout autre montant dû en application des dispositions du contrat, et ce aux échéances et selon les modalités prescrites par ce dernier.

En foi de quoi les parties au présent contrat l'ont fait signer conformément à la législation de [nom du pays emprunteur] les jour, mois et année susmentionnés.





Garantie de bonne exécution – Garantie bancaire

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: [Indiquer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délgué.]

Date: [Indiquer la date d'émission.]

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION n°: [Indiquer le numéro de référence de la garantie.]

Garant:[Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière] (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° [indiquer le numéro de référence du contrat] daté du [indiquer la date] concernant l'exécution de _____ [indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux] (ci-après dénommé "le marché").

Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée ainsi que une garantie de bonne execution environnementale et sociale.

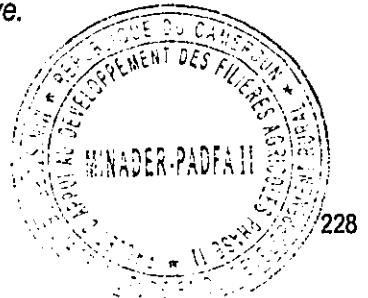
À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] (_____) [indiquer le montant en lettres], la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnantou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

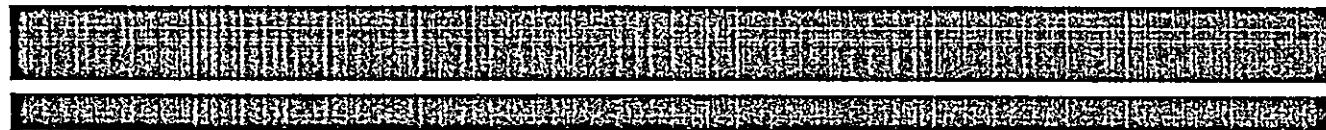
La présente garantie expirera au plus tard le 202, toute requête exigeant le paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note:Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.

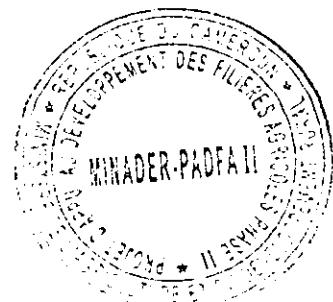


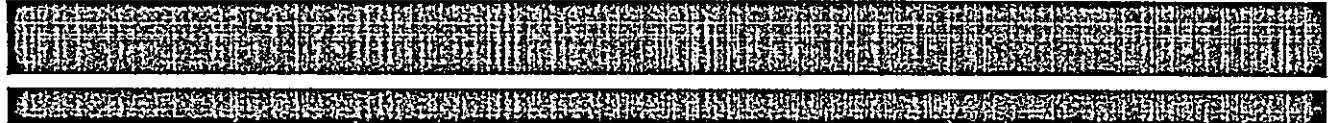


à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.





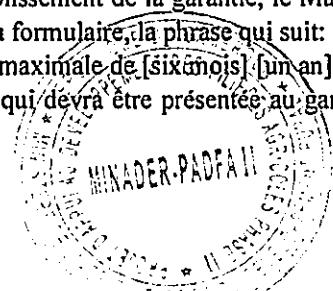
du [indiquer le jour et le mois] 202 [indiquer l'année]³³, la plus rapprochée de ces dates étant retenue. En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

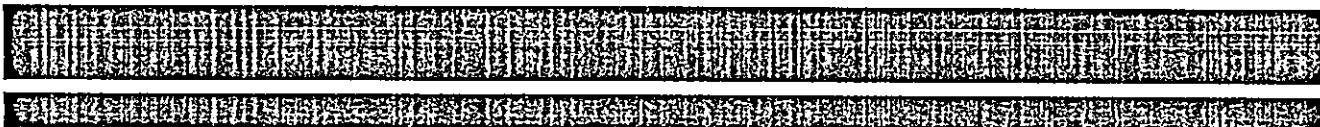
La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[Signature(s)]

Note:Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.

³³ Indiquer la date escomptée d'achèvement des travaux au sens de la clause 57.1 des CCG. L'attention du Maître d'Ouvrage Délégué est attirée sur le fait qu'en cas de report de la date escomptée d'achèvement des travaux qui figure dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devrait être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans ladite garantie. Lors de l'établissement de la garantie, le Maître d'Ouvrage Délégué pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit: "Le garant consent à accorder une prorogation unique de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite qui lui a été faite en ce sens par le bénéficiaire, demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."





- L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même ni son ou ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne se sont livrés à AUCUNE pratique frauduleuse, ni acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.
- L'entreprise adjudicataire déclare qu'elle-même et/ou l'un de ses directeurs, associés, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris les exclusions prononcées en application de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, également appelé "Accord d'exclusion croisée")³⁹ et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure ⁴⁰	Prononcée par	Nom de la partie condamnée	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure
condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire				

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".

- L'entreprise adjudicataire certifie que son ou ses directeurs, propriétaires et employés, ainsi que le personnel de ses mandataires, sous-consultants, sous-traitants et ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne font l'objet d'AUCUNE condamnation pénale, sanction administrative ou enquête pour faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même, ni son ou ses propriétaires, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise n'ont AUCUN conflit d'intérêt réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, et plus précisément que :
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir aucun partenaire majoritaire réel ou potentiel en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure de passation du marché ou à l'exécution de ce dernier ;
 - Ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché ;
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, aucun lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus de sélection suivi pour le présent appel d'offres ou durant l'exécution du marché;



INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

Le registre des entreprises et des personnes non admissibles de la Banque mondiale est une base de données en ligne qui permet de faire des recherches à partir d'un nom pour accéder à une page de résultats indiquant si une entreprise ou une personne est admissible ou non.

L'entreprise adjudicataire est invitée à imprimer la ou les pages de résultats, sur lesquelles est affichée la mention "*No matching records found*" (Aucun résultat), les dater et les joindre au formulaire d'autocertification.

En cas de résultat(s) défavorable(s) (c'est-à-dire si la ou les pages de résultats montrent qu'un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, entreprise adjudicataire comprise, ne sont pas en droit d'obtenir des marchés de la Banque mondiale parce qu'ils font l'objet d'une exclusion croisée), il incombe à l'entreprise adjudicataire de faire état avec précision de ces sanctions et, le cas échéant, de leur durée ou, si elle estime qu'il s'agit d'un "résultat positif erroné", d'en informer l'entité acheteuse.

L'entité acheteuse décidera s'il y a lieu de laisser le contrat suivre son cours ou de permettre à l'adjudicataire de procéder à son remplacement. Une telle décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par le FIDA, quelle que soit la valeur estimée du marché proposé.

Tous les documents susmentionnés devront être conservés par l'entreprise adjudicataire en tant qu'éléments du dossier relatif au marché passé avec l'entité acheteuse pendant toute la durée du contrat et pour une période minimale de trois ans après la fin de celui-ci.

